



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°7 – 2023

PUBLIE LE 19 janvier 2023

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté BDSC-2023-18-06 du 18 janvier 2023 portant renouvellement d'agrément de sécurité civile pour le Centre de Fessenheim -secours et sauvetage (CFSS) **5**

Arrêté n°BDSC-2023-18-01 du 18 janvier 2023 portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (FPS) **8**

Arrêté n°BDSC-2023-18-02 du 18 janvier 2023 portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) **10**

Secrétariat général

Direction de la réglementation (DR)

Commission départementale d'aménagement commerciale

Arrêté du 17 janvier 2023 portant habilitation de la SAS QUALIMMO à réaliser les certificats de conformité **12**

Avis de la commission nationale d'aménagement commerciale (CNAC) concernant le recours exercé par la société AUCHAN SUPERMARCHÉ contre l'avis favorable de la CDAC intervenu lors de la réunion du 04 août 2022, rejetant le projet, présenté par la SNC LIDL, de créer par le biais d'une démolition reconstruction, un supermarché à l'enseigne "LIDL" d'une surface de vente totale de 1688.04 m² à Colmar **14**

Arrêté du 18 janvier 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé à Ranspach (4B rue du 2 décembre), relevant de la société dénommée « Pompes Funèbres Val de la Thur » **16**

Arrêté du 18 janvier 2023 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal situé à Ranspach (3 route Nationale), relevant de la société dénommée « Pompes Funèbres Val de la Thur » **19**

Arrêté du 19 janvier 2023 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique situé à Sainte-Marie-aux-Mines (5 rue Osmont), relevant de la société dénommée « Pompes Funèbres Schifferlé » **22**

Arrêté du 18 janvier 2023 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'entreprise à l'enseigne « Pompes Funèbres des Trois Fontaines» **25**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décision tarifaire n° 2023-0117 du 13 janvier 2023 portant sur l'Institut les Tournesols 28

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2023-013-SPAE-012 du 13 janvier 2023 déterminant une zone de contrôle autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone, annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2023-009-SPAE-010 du 10 janvier 2023 31

Arrêté du 9 janvier 2023 portant renouvellement de l'agrément SOLUTIA CENTRE ALSACE 41

Arrêté du 9 janvier 2023 portant renouvellement automatique agrément SOLUTIA CENTRE ALSACE 43

Décision du 8 janvier 2023 portant renouvellement de l'agrément ESUS FCEN 45

Récépissés de déclaration d'un organisme de service à la personne :

ADEL BRYAN 47

ESTELLE EST LA 48

HOPLA Dolorès 50

WELKLEN BETTY 52

ZURBACH 54

PROCLEAN 55

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

Avis du 17 janvier 2023 portant information des propriétaires fonciers de la commune de Liepvre au sujet du remaniement du cadastre 56

Décision du 2 janvier 2023 portant délégations spéciales de signature pour les divisions Ressources – Moyens 57

Décision du 2 janvier 2023 portant délégations spéciales de signature pour les divisions État et Domaine 60

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2023-CeA-68-002 du 17 janvier 2023 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération RD 414/A 35 – Aménagement de l'échangeur n°25 « Semm » à Colmar – modificatif 64

Arrêté 2023-01 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin	68
Arrêté 2023-02 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de centre de coût	77
Arrêté 2023-03 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin en matière de marchés publics, d'accords-cadre et d'octroi de subventions	80
Arrêté 2023-01 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin en matière de fiscalité de l'urbanisme	83
Arrêté du 17 janvier 2023 portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin	85
Commune de Oberbruck - Lotissement de la Strueth sur la commune de OBERBRUCK	87
Commune de Gunsbach - Enrochement et passerelle sur le Dorfbaechle	91
Commune de Liepvre - Restitution du décanteur d'un bras de la Liepvrette sous la RD1059	94
Commune de Zimmerbach - Seuil de fond pont St-Gilles sur la Fecht	97

HÔPITAUX

Groupement hospitalier de territoire 11 – Centre Alsace

Décision du 12 janvier 2023 portant délégation de signature dans le domaine de l'achat	103
--	------------

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté modificatif n°2023/G-071 du 11 janvier 2023 portant ouverture de l'examen d'accès par voie d'avancement au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1 ^{re} classe – session 2023	108
Arrêté n°2023/G-08 du 11 janvier 2023 portant ouverture de l'examen d'accès par voie d'avancement au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2 ^{ème} classe – session 2023	110



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

Arrêté BDSC-2023-18-06 du 18 janvier 2023
portant renouvellement d'agrément de sécurité civile
pour le Centre de Fessenheim – secours et sauvetage - (CFSS)

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté interministériel du 27 février 2017 relatif aux agréments des associations de sécurité civile pour la participation aux opérations de secours dénommés agréments « A » ;

VU l'arrêté interministériel du 27 février 2017 relatif aux agréments des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours dénommé agrément « D » ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2017 portant agrément de sécurité civile pour le Centre de Fessenheim – secours et sauvetage - (CFSS) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'agrément de sécurité civile accordé au Centre de Fessenheim – secours et sauvetage - (CFSS) par arrêté du 10 janvier 2017 et régulièrement renouvelé selon les conditions fixées par le décret n°2017-250 du 27 février 2017, est renouvelé pour une durée de trois ans à compter du 10 janvier 2023 et accordé pour les missions suivantes :

type d'agrément	Champ géographique d'action de missions	types de missions de sécurité civile
N°1 : « départemental »	département	A « secours aux personnes » A « sauvetage aquatique » D « point d'alerte et de premiers secours (PAPS) » D « dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à DPS-GE) » D « PAPS- sécurité de la pratique des activités aquatiques » D « DPS-PE à DPS-GE – sécurité de la pratique des activités aquatiques »

Article 2 : le Centre de Fessenheim – secours et sauvetage – (CFSS) agréé de sécurité civile apporte son concours aux missions conduites par le service d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

Article 3 : le Centre de Fessenheim – secours et sauvetage – (CFSS) s'engage à signaler sans délai au préfet toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

Article 4 : si l'association ne se conforme pas à ses obligations ou ne remplit plus les conditions qui lui ont permis ledit agrément, ce dernier peut être retiré ou abrogé conformément à l'article 9 du décret n°2017-250 du 27 février 2017.

Article 5 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 18 janvier 2023

le Préfet,

signé

Louis LAUGIER

En vertu du code des relations entre le public et l'administration de par ses articles L211-2 et L211-5 et du code de justice administrative de par son article R421-5, je vous informe des délais et voies de recours :

1- La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante :
M. le Préfet du Haut-Rhin
cabinet/service des sécurités
7, rue Bruat, 68020 COLMAR Cedex

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- par recours hiérarchique auprès de :
Ministre de l'Intérieur
direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau 75800 PARIS

Ce recours doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la paix
67070 STRASBOURG Cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif au plus tard deux mois avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de la notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

Arrêté n°BDSC-2023-18-01 du 18 janvier 2023 portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (FPS)

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté préfectoral n°BDSC-2022-327-01 du 23 novembre 2022 portant renouvellement d'habilitation au service d'incendie et de secours du Haut-Rhin (SIS68) pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°BDSC-2022-350-01 du 16 décembre 2022 portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : après délibération du jury d'examen en date du 19 décembre 2022 à Colmar, le certificat de compétences de formateur aux premiers secours est délivré aux personnes dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

- | | |
|---------------------------|-------------------------|
| - Mme Nadia AMMOR | - Mme Céline FEAGA |
| - M. Anthony BESSONNEAU | - M. Quentin SCHERRER |
| - M. Mickaël BOUDT | - M. Jérôme STAMMELLUTI |
| - M. Luidgi CAPELLI | - M. Alexis WALKOWIAK |
| - M. Maël CHOLIN-LATOUCHE | |

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 18 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

signé

Mohamed ABALHASSANE

En vertu du code des relations entre le public et l'administration de par ses articles L211-2 et L211-5 et du code de justice administrative de par son article R421-5, je vous informe des délais et voies de recours :

1- La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin
cabinet/ service des sécurités
7 rue Bruat, 68020 COLMAR cedex

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée :

- par recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau, 75800 PARIS

Ce recours doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 avenue de la paix
67070 STRASBOURG cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif au plus tard deux mois avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de la notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L521-1 à L521-3 du code de justice administrative.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

Arrêté n°BDSC-2023-18-02 du 18 janvier 2023 portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (FPSC)

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°BDSC-2022-325-01 du 21 novembre 2022 portant création d'un jury d'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : après délibération du jury d'examen en date du 15 décembre 2022 à Sélestat (67), le certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est délivré aux personnes dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

- Mme Laetitia BURKHARDT
- Mme Sandrine ROLLAND
- Mme Virginie GARRESSUS
- Mme Marion SUTTER
- Mme Delphine PAYRE

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 18 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

signé

Mohamed ABALHASSANE

En vertu du code des relations entre le public et l'administration de par ses articles L211-2 et L211-5 et du code de justice administrative de par son article R421-5, je vous informe des délais et voies de recours :

1- La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin
cabinet/ service des sécurités
7 rue Bruat, 68020 COLMAR cedex

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée :

- par recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau, 75800 PARIS

Ce recours doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 avenue de la paix
67070 STRASBOURG cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif au plus tard deux mois avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de la notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L521-1 à L521-3 du code de justice administrative.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

CDAC

Arrêté du **17 JAN. 2023**
portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa
de l'article L.752-23 du code de commerce

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44 à R. 752-44-13 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de
l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des
commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation
d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande
d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article
L. 752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Jean-
Christophe SCHNEIDER, directeur de la réglementation de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU la demande du 09 janvier 2023 présentée par M. Sylvain VEUILLET, représentant légal de
la SAS QUALIMMO, à PLOMBIERES LES DIJON (21370).

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SAS QUALIMMO, dont le siège est situé 89 rue de Velars, 21370 PLOMBIERES LES
DIJON, est habilitée à établir les certificats de conformité attestant du respect de
l'autorisation d'exploitation commerciale accordée aux projets situés sur l'ensemble du
territoire du département du Haut-Rhin, en application du premier alinéa de l'article L. 752-
23 du code de commerce.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est enregistrée sous le numéro HCC 68-2023-02. Habilitation Certificat de Conformité – département du Haut-Rhin (68) – année (2023) – numéro d’enregistrement (02). Ce numéro d’habilitation devra figurer sur chaque certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l’auteur du certificat.

Article 3 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d’expiration. Toute modification au dossier ayant abouti à la présente habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d’habilitation déposé en préfecture.

Article 4 : L’habilitation peut être retirée par le préfet si l’organisme ne remplit plus les conditions d’obtention, de mise à jour ou d’exercice mentionnées à l’article R. 752-44-2 du code de commerce. L’organisme bénéficiaire de l’habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu’à régularisation.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Colmar, le 17 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la réglementation

Signé

Jean-Christophe SCHNEIDER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

- **recours gracieux** : ce recours est introduit auprès du Préfet du Haut-Rhin, Direction de la réglementation – Bureau des élections et de la réglementation, 7 rue Bruat, BP 10 489, 68 020 Colmar cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision,
- **recours hiérarchique** : ce recours est introduit auprès de la Direction générale des entreprises, Ministère de l'économie et des finances, 61 boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux (ou en cas de non-réponse à ce recours gracieux au terme d'un délai de deux mois),
- **recours contentieux** : ce recours est introduit auprès du président du tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67 070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique (ou en cas de non-réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS



La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 068 066 22 R0068 déposée le 21 juin 2022 à la mairie de Colmar ;
- VU** le recours exercé par la société « AUCHAN SUPERMARCHÉ », enregistré le 12 septembre 2022 sous le numéro P 04390 68 22RT01,

dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin du 4 août 2022 concernant le projet, porté par la société (SNC) « LIDL » de création, par le biais d'une démolition-reconstruction, d'un supermarché à l enseigne « LIDL » d'une surface de vente totale de 1 688,04 m², à Colmar,

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 13 décembre 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 12 décembre 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me. Marie-Anne RENAUX, avocate ;

Mme. Odile UHLRICH-MALLET, première adjointe au maire de Colmar ; M. Emmanuel OGIER, directeur national immobilier, société (SNC) « LIDL » ; M. Romain PERCIE DU SERT, responsable immobilier, société (SNC) « LIDL » ; Me David BOZZI, avocat ;

M. Renaud RICHÉ, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le projet se situe au 146 rue du Ladhof, à Colmar dans le département de Haut-Rhin (68) en limite de la Zone Industrielle Nord qui est devenu au fil du temps une zone mixte, à proximité immédiate de zones d'habitat (quartier Saint-Léon et quartier Saint-Antoine Ladhof) et de commerces ; que sa localisation exacte se situe en périphérie Nord de Colmar à 3,1 kms du centre-ville (10 minutes) ;

CONSIDERANT que le projet porte sur une démolition/reconstruction d'un supermarché « LIDL » au sein d'une emprise foncière étendue par l'acquisition de terrains voisins ; que l'implantation du bâtiment projeté ne s'insère pas convenablement au sein du tissu urbain du quartier Ladhof du fait qu'il s'implante en limites séparatives de propriété, entraînant une consommation excessive et incohérente des sols ;

CONSIDERANT que le projet entraîne une diminution des espaces verts de pleine terre passant de 4 522,8 m² à 3 695,1 m² (soit de 37,2% à 30,3% de la superficie du terrain) ; qu'une part plus importante d'espaces verts aurait pu être envisagée ;

CONSIDERANT enfin que le projet prévoit l'aménagement de 2 parcs à vélo dont 1 couvert pour 10 vélos (4 vélos électriques) situé à proximité de l'arrière du bâtiment et 1 couvert pour 8 vélos attenant au parc à chariots ; que le projet manque d'ambition en matière de desserte en mode doux et que les emplacements projetés se situent trop loin de l'entrée du magasin ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet, en l'état, ne répond pas assez aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet de la société (SN) « LIDL », avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce.

Votes favorables : 3
Votes défavorables : 4
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
MW

Arrêté du 18 janvier 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé à Ranspach (4B rue du 2 Décembre), relevant de la société dénommée « Pompes funèbres Val de la Thur».

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-99 à D.2223-109-1, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2022, modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire (*Gestion et utilisation d'une chambre funéraire*), **jusqu'au 22 novembre 2025**, de l'établissement principal situé au 3, route Nationale à Ranspach (68470) et relevant de la société (SAS) dénommée «*Pompes Funèbres du Val de la Thur*» (RCS n°919 395 426) dont le siège social est également situé au 3, route Nationale à Ranspach et représentée par son président M. Julien Mura ;
- Vu la demande présentée le 13 janvier 2023 par la société (SAS) intitulée «*Pompes funèbres Val de la Thur*», représentée par son président, M. Julien Mura et dont le siège social est situé au 3, route Nationale à Ranspach, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour son l'établissement secondaire, nouvellement créé et situé au 4B rue du 2 Décembre à Ranspach (siret numéro **919 395 426 00027**) ;

Vu l'extrait Kbis d'immatriculation au RCS de Mulhouse, depuis le 29 septembre 2022 de la société précitée, la copie de ses statuts et le certificat d'inscription au répertoire SIRENE de l'établissement secondaire sous le numéro siret précité ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire (siret n° 919 395 426 00027), **situé au 4B, rue du 2 Décembre à Ranspach (68470)**, relevant de la société (SAS) dénommée « *Pompes funèbres Val de la Thur* » représentée par son président M. Julien Mura et dont le siège social est situé quant à lui au 3, route Nationale à Ranspach, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ *Transport de corps avant et après mise en bière,*
- ⇒ *Organisation des obsèques,*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,*
- ⇒ *Fourniture des corbillards et/ou des voitures de deuil,*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

Article 2 : Le numéro d'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **20-68-0154**.

Article 3 : La présente habilitation est **valable jusqu'au 22 novembre 2025**, sans préjudice des changements qui pourraient intervenir avant cette date entraînant une modification de cette durée de validité. A l'issue de ce délai, elle expire d'office.

Le **dossier complet de demande de renouvellement** de l'habilitation est à déposer auprès du préfet deux mois avant sa date d'échéance, soit **au plus tard le 22 septembre 2025**.

Son renouvellement ou son maintien sera notamment subordonné à la présentation, dans les délais réglementaires, des justificatifs de la capacité professionnelle de l'ensemble du personnel employé par l'entreprise et de son dirigeant.

Article 4 : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
signé

Jean-Christophe SCHNEIDER

Sur le fondement des articles R.421-1, R.421-2, R.414-1 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification la concernant :

↳ d'un **recours gracieux** introduit auprès du préfet du Haut-Rhin - direction de la réglementation - bureau des élections et de la réglementation, 7 RUE BRUAT, BP 10489, 68020 COLMAR CEDEX,

↳ d'un **recours hiérarchique** introduit auprès du ministre de l'intérieur, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris.

Elle peut également faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Strasbourg 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex :

↳ soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,

↳ soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :

- à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou

- au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
MW

Arrêté du 18 janvier 2023 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal situé à Ranspach (3 route Nationale), relevant de la société dénommée « Pompes funèbres Val de la Thur».

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-99 à D.2223-109-1, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2022, portant habilitation, jusqu'au 22 novembre 2025, dans le domaine funéraire de l'établissement principal et alors unique situé au 3, route Nationale à Ranspach (68470), relevant de la société dénommée « *Pompes funèbres Val de la Thur* » (RCS n°919 395 426) dont le siège social est également situé au 3, route Nationale à Ranspach et représentée par son président M. Julien Mura ;
- Vu la demande présentée le 13 janvier 2023 par la société (SAS) intitulée « *Pompes funèbres Val de la Thur* », représentée par son président, M. Julien Mura et dont le siège social est situé au 3, route Nationale à Ranspach, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour son l'établissement principal situé à la même adresse (siret numéro **919 395 426 00019**), limitée à la seule prestation dénommée « **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire** », suite à la création d'un établissement secondaire, relevant de société précitée, et situé au 4B rue du 2

décembre à Ranspach et qui sera en charge d'exploiter toutes les autres prestations funéraires inhérentes à l'entreprise ;

Vu l'extrait Kbis d'immatriculation au RCS de Mulhouse, depuis le 29 septembre 2022, de la société précitée, ainsi que le certificat d'inscription au répertoire SIRENE de l'établissement principal ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les termes de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2022, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal, et alors unique, situé à Ranspach (68470) et relevant de la société (SAS) dénommée « *Pompes funèbres Val de la Thur* » sont remplacés par les termes ci-après :

« L'établissement principal (siret n° 919 395 426 00019), situé au 3, route Nationale à Ranspach (68470), relevant de la société (SAS) dénommée « Pompes funèbres Val de la Thur » représentée par son président M. Julien Mura et dont le siège social est également situé au 3, route Nationale à Ranspach, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

⇒ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire (3, route Nationale à Ranspach) »

Le reste des éléments de l'arrêté précité demeure inchangé.

Article 2 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation

signé

Jean-Christophe SCHNEIDER

Délais et voies de recours ci-dessous et en page 3

Sur le fondement des articles R.421-1, R.421-2, R.414-1 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification la concernant :

↳ d'un **recours gracieux** introduit auprès du préfet du Haut-Rhin - direction de la réglementation - bureau des élections et de la réglementation, 7 RUE BRUAT, BP 10489, 68020 COLMAR CEDEX,

↳ d'un **recours hiérarchique** introduit auprès du ministre de l'intérieur, 11 rue des Saussaies - 75800 Paris.

Elle peut également faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Strasbourg 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex :

- ↳ soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- ↳ soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
MW

Arrêté du 19 janvier 2023 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique, situé à Sainte-Marie-aux-Mines (5, rue Osmont), relevant de la société dénommée « Pompes Funèbres Schifferlé ».

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-154 du 2 juin 2016 modifié, portant habilitation (ROF n°16-68-0093), pour une période de six ans (**jusqu'au 23 juillet 2022**), dans le domaine funéraire, de l'établissement principal et unique situé au 5, rue Osmont à Sainte-Marie-aux-Mines relevant de l'entreprise dénommée «*Pompes Funèbres Schifferlé*», dont le siège social est également situé au 5, rue Osmont à Sainte-Marie-aux-Mines (68160) et représentée par ses gérants, Mme Anne Rohrer et M. Dominique Schifferlé ;
- Vu la demande formulée le 1^{er} juillet 2022 par la société dénommée «*Pompes Funèbres Schifferlé*», dont le siège social est situé au 5, rue Osmont à Sainte-Marie-aux-Mines (68160) et représentée par ses gérants, Mme Anne Rohrer et M. Dominique Schifferlé en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation funéraire pour son établissement

principal et unique (siret n° 797 969 458 00018) également situé au 5, rue Osmont à Sainte-Marie-aux-Mines ;

Vu l'extrait Kbis du 22 avril 2022 relatif à l'immatriculation, depuis le 7 novembre 2013, au registre du commerce et des sociétés de l'entreprise précitée ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées et que la durée d'habilitation a été fixée à 5 ans par le décret n°2020-917 précité ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement principal et unique situé au 5, rue Osmont à Sainte-Marie-aux-Mines (68160), relevant de l'entreprise dénommée «*Pompes Funèbres Schifferlé*» (sàrl), représentée par ses gérants Mme Anne Rohrer et M. Dominique Schifferlé, et dont le siège social est également situé au 5, rue Osmont à Sainte-Marie-aux-Mines, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- ⇒ Transport de corps avant et après mise en bière,
- ⇒ Organisation des obsèques,
- ⇒ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire, (5, rue Osmont à Ste-Marie-aux-Mines),
- ⇒ Fourniture des corbillards,
- ⇒ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **22-68-0093**.

Article 3 : La présente habilitation est valable pour une **durée de cinq ans, à compter du 23 juillet 2022**, sans préjudice des changements qui pourraient intervenir avant cette date entraînant une modification de cette durée de validité. À l'issue de ce délai (**23 juillet 2027**), elle expire d'office.

Le **dossier complet de demande de renouvellement** de l'habilitation est à déposer auprès du préfet deux mois avant sa date d'échéance, soit **au plus tard le 23 mai 2027**.

Son renouvellement ou son maintien sera notamment subordonné à la présentation, dans les délais réglementaires, des justificatifs de la capacité professionnelle de l'ensemble du personnel employé par l'entreprise et de ses dirigeants.

Article 4 : Les responsables de l'établissement doivent informer, par voie d'affichage, leurs salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation

signé

Jean-Christophe SCHNEIDER

Sur le fondement des articles R.421-1, R.421-2, R.414-1 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification la concernant :

- ↳ d'un **recours gracieux** introduit auprès du préfet du Haut-Rhin - direction de la réglementation - bureau des élections et de la réglementation, 7 RUE BRUAT, BP 10489, 68020 COLMAR CEDEX,
- ↳ d'un **recours hiérarchique** introduit auprès du ministre de l'intérieur, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris.

Elle peut également faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Strasbourg 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex :

- ↳ soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- ↳ soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
MW

Arrêté du 18 janvier 2023 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'entreprise à l'enseigne «*Pompes Funèbres des Trois Fontaines*»

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-070 du 10 mars 2016, portant renouvellement de l'habilitation pour une période de six ans, **jusqu'au 19 mars 2022**, dans le domaine funéraire, de l'établissement principal et unique de l'entreprise à l'enseigne «*Pompes Funèbres des Trois Fontaines*», situé au 23, rue de Rouffach à Mulhouse (68200), représentée par sa propriétaire-exploitante Mme Zamina Zina ZOUACHE, épouse TEBIB (habilitation ROF n°16.68.0062) ;
- Vu la demande déposée le 4 mars 2022 par l'entreprise individuelle à l'enseigne «*Pompes Funèbres des Trois Fontaines*» (RCS Mulhouse TI 319 459 467), dont le siège social est situé au 23, rue de Rouffach à Mulhouse (68200), et représentée par sa propriétaire-exploitante Mme Zamina Zina ZOUACHE, épouse TEBIB, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement

principal et unique (siret n° 319 459 467 00035) situé également au 28, rue de Rouffach à Mulhouse ;

Vu l'extrait Kbis du 15 février 2022 relatif à l'immatriculation, depuis le 31 juillet 1980, au registre du commerce et des sociétés de l'entreprise précitée ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées et que la durée d'habilitation a été fixée à 5 ans par le décret n°2020-917 précité ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement principal et unique (siret n° 319 459 467 00035) situé au 23, rue de Rouffach à Mulhouse (68200) et relevant de l'entreprise individuelle à l'enseigne «*Pompes Funèbres des Trois Fontaines*», dont le siège social est situé à la même adresse et représentée par sa propriétaire-exploitante Mme Zamina Zina ZOUACHE, épouse TEBIB, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ *Transport de corps avant et après mise en bière*
- ⇒ *Organisation des obsèques*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- ⇒ *Fourniture des corbillards*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*

Article 2 : Le numéro d'habilitation issu du Référentiel national des Opérateurs Funéraires (ROF) est le **22-68-0062**.

Article 3 : La présente habilitation est valable pour une **durée de cinq ans, à compter du 19 mars 2022**, sans préjudice des changements qui pourraient intervenir avant cette date entraînant une modification de cette durée de validité. A l'issue de ce délai (**19 mars 2027**), elle expire d'office.

Le **dossier complet de demande de renouvellement** de l'habilitation est à déposer auprès du préfet deux mois avant sa date d'échéance, soit **au plus tard le 19 janvier 2027**.

Son renouvellement ou son maintien sera notamment subordonné à la présentation, dans les délais réglementaires, des justificatifs de la capacité professionnelle de l'ensemble du personnel employé par l'entreprise et de son dirigeant.

Article 4 : La responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation

signé

Jean-Christophe SCHNEIDER

Sur le fondement des articles R.421-1, R.421-2, R.414-1 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification la concernant :

↳ d'un **recours gracieux** introduit auprès du préfet du Haut-Rhin - direction de la réglementation - bureau des élections et de la réglementation, 7 RUE BRUAT, BP 10489, 68020 COLMAR CEDEX,

↳ d'un **recours hiérarchique** introduit auprès du ministre de l'intérieur, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris.

Elle peut également faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Strasbourg 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex :

↳ soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,

↳ soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :

- à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou

- au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

DECISION TARIFAIRE N° 2023-0117 PORTANT FIXATION POUR 2023 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
INSTITUT LES TOURNESOLS – 680013745-

Suite à la fusion absorption de l'ESAT Val de Galilée - 880006838

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES TOURNESOLS - 680004819

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES TOURNESOLS - 680015039

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM LES TOURNESOLS -
680016177

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES TOURNESOLS - 680003670

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;

Considérant la décision tarifaire n° 2022-1799 en date du 25 novembre 2022 portant modification pour 2022 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat d'Objectifs et de Moyens de l'Institution LES TOURNESOLS – 680013745

Considérant la décision tarifaire n° 2022-38932 en date du 1^{er} décembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de ESAT VAL DE GALILEE – 880006838)

Considérant la décision n°2022-2446 du 22 décembre 2022 portant cession de l'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par la Travail (ESAT) « du Val de Galilée » géré par l'ESAT « du val de Galilée » (FINESS EJ 88 000 682 0), au profit de l'Institut les Tournesols (FINESS EJ 68 001 374 5)

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INSTITUT LES TOURNESOLS (680013745), a été fixée à 11 873 996,86 €.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 11 873 996,86 € (dont 11 873 996,86 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680003670	5 051 651,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
680004819	3 849 740,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
680015039	0,00	1 245 960,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
680016177	1 726 645,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
680003670	248,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
680004819	231,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
680015039	0,00	58,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
680016177	84,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 989 499,74 € (dont 989 499,74 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 4 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUT LES TOURNESOLS (680013745) et aux structures concernées.

Fait à Colmar, le 13/01/2023

signé
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2023-013-SPAE-012

déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone, annulant et remplaçant l'arrêté n° 2023-009-SPAE-010 du 10 janvier 2023

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

- VU** le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDSPA/2020-752 du 4 décembre 2020 concernant la gestion d'un cas d'influenza hautement pathogène (IAHP) dans la faune sauvage ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-851 du 21 novembre 2022 concernant les mesures de gestion à appliquer compte tenu de la situation sanitaire en 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène H5N1 sur cadavre de cygne ramassé par la brigade verte le 4 janvier 2023 à Village Neuf, confirmée par le courriel de l'Anses n° de dossier D-23-00157 en date du 9 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que ce cygne constitue un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction du virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté n° 2023-009-SPAE-010 du 10 janvier 2023 n'inclut pas la commune de Riedisheim qui se trouve dans le périmètre des 20 km autour du cas ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

l'analyse de risque menée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations comprenant l'ensemble des communes listées en annexe 1.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 : mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalités commerciale et non commerciale dans un périmètre de 5 km autour du cas.

Il est procédé à une visite vétérinaire de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale dans un périmètre de 5 km autour du cas.

Les communes concernées sont : Bartenheim, Blotzheim, Hégenheim, Hésingue, Huningue, Rosenau, Saint Louis et Village Neuf.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14 mars 2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

- a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur les animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

1° mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes :

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Écouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par le directeur/directrice départemental(e) (de

l'emploi, du travail, des solidarités et) de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par le directeur/directrice départemental(e) (de l'emploi, du travail, des solidarités et) de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Le transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

2° rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs :

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II-de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

3° mouvements d'œufs à couvrir :

- Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :
 - désinfection des œufs et de leur emballage ;
 - traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
 - mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'implantation du couvoir ;

4° mouvements de poussins destinés aux échanges intra Union Européenne :

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en zone de contrôle temporaire et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- sortie des œufs à couvrir conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;

- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5° mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles :

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

6° mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages :

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

7° gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents) :

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Section 2 : dispositions finales

Article 7 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la direction départementale de (l'emploi, du travail, des solidarités) la protection des populations.

Article 8 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2023-009-SPAE-010 du 10 janvier 2023.

Article 9 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 11 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5 et 6 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 12 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

À Colmar, le 13 janvier 2023,



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

Emmanuel GIROD

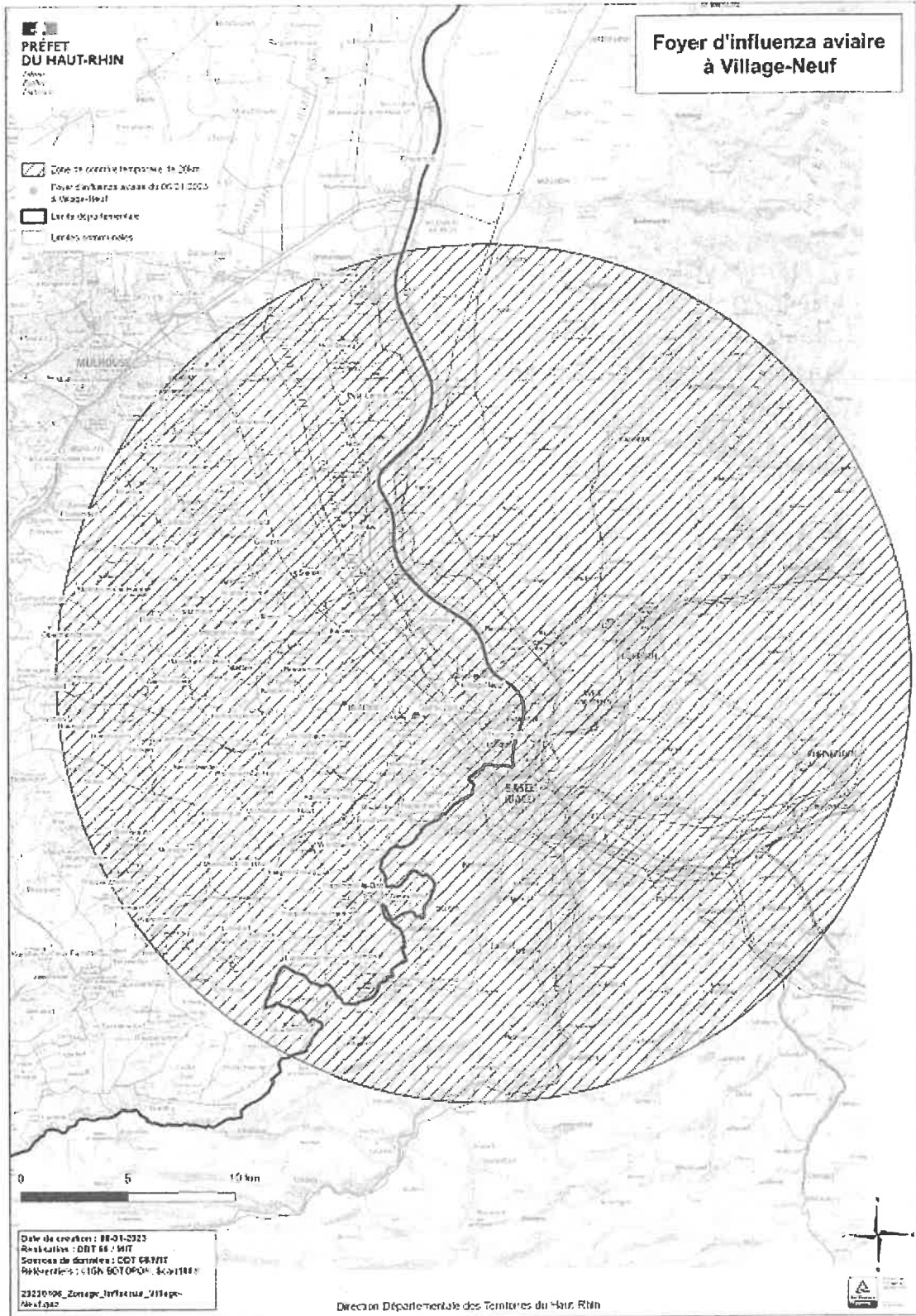
Annexe 1 : Liste des communes concernées par la zone de contrôle temporaire

68013 ATTENSCHWILLER
68021 BARTENHEIM
68027 BERENTZWILLER
68034 BETTLACH
68035 BIEDERTHAL
68042 BLOTZHEIM
68049 BOUXWILLER
68054 BRINCKHEIM
68055 BRUEBACH
68056 BRUNSTATT-DIDENHEIM
68061 BUSCHWILLER
68072 DIETWILLER
68075 DURMENACH
68084 ESCHENTZWILLER
68092 FISLIS
68093 FLAXLANDEN
68094 FOLGENSBOURG
68096 FRANKEN
68103 GEISPITZEN
68118 HABSHEIM
68120 HAGENTHAL-LE-BAS
68121 HAGENTHAL-LE-HAUT
68124 HAUSGAUEN
68126 HEGENHEIM
68131 HEIWILLER
68132 HELFRANTZKIRCH
68135 HESINGUE
68144 HOMBOURG
68148 HUNDSBACH
68149 HUNINGUE
68158 JETTINGEN
68160 KAPPELEN
68163 KEMBS
68168 KNOERINGUE
68170 KOETZINGUE
68174 LANDSER
68182 LEYMEN
68183 LIEBENSWILLER
68187 LINS DORF
68191 LUEMSCHWILLER
68197 MAGSTATT-LE-BAS
68198 MAGSTATT-LE-HAUT
68207 MICHEL BACH-LE-BAS
68208 MICHEL BACH-LE-HAUT
68221 MUESPACH



68222 MUESPACH-LE-HAUT
68232 NEUWILLER
68238 NIFFER
68240 ILLTAL
68245 OBERMORSCHWILLER
68248 OLTINGUE
68253 OTTMARSHEIM
68254 PETIT-LANDAU
68263 RANSPACH-LE-BAS
68264 RANSPACH-LE-HAUT
68265 RANTZWILLER
68271 RIEDISHEIM
68278 RIXHEIM
68284 ROPPENTZWILLER
68286 ROSENAU
68297 SAINT-LOUIS
68300 SAUSHEIM
68301 SCHLIERBACH
68303 SCHWOBEN
68309 SIERENTZ
68323 STEINBRUNN-LE-BAS
68324 STEINBRUNN-LE-HAUT
68325 STEINSOULTZ
68327 STETTEN
68333 TAGSDORF
68341 UFFHEIM
68349 VILLAGE-NEUF
68353 WAHLBACH
68355 WALDIGHOFEN
68357 WALTENHEIM
68362 WENTZWILLER
68363 WERENTZHOUSE
68371 WILLER
68380 WOLSCHWILLER
68382 ZAESSINGUE
68384 ZILLISHEIM
68386 ZIMMERSHEIM

Annexe 2 : Carte des communes concernées par la zone de contrôle temporaire





**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP494818883**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP) ;

Vu l'arrêté n° SAP **494818883** accordant le renouvellement automatique de l'agrément à compter du 24 avril 2023 à l'organisme Solutia Centre Alsace dont le siège social est situé 43 Rue DES CARLOVINGIENS 68000 COLMAR ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 12 décembre 2022 par **Mme MATHIS Cathy** en qualité de dirigeante, pour l'organisme **Solutia Centre Alsace** dont l'établissement principal est situé 43 Rue DES CARLOVINGIENS 68000 COLMAR et enregistré sous le **N° SAP SAP494818883** pour les activités suivantes :

- **Garde d'enfants de plus de 3 ans (modePrestataire)**
- **Soutien scolaire ou cours à domicile (modePrestataire)**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (modePrestataire)**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers (modePrestataire)**
- **Petits travaux de jardinage (modePrestataire)**
- **Travaux de petit bricolage (modePrestataire)**
- **Préparation de repas à domicile (modePrestataire)**
- **Collecte et livraison de linge repassé (modePrestataire)**
- **Livraison de course à domicile (modePrestataire)**
- **Maintenance et vigilance temporaire de résidence (modePrestataire)**
- **Assistance informatique à domicile (modePrestataire)**
- **Assistance administrative (modePrestataire)**

- **Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (modePrestataire)**

- **Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (modePrestataire)**
- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (modePrestataire)**
- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (modePrestataire)**
- **Assistance aux personnes âgées (prestataire) (modePrestataire)**
- **Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (modePrestataire)**
- **Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (modePrestataire)**
- **Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (modePrestataire)**
- **Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (modePrestataire) - (68)**
- **Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (modePrestataire) - (68)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 9 janvier 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

La Responsable du service EIP

Signé

Catherine MOTYL-MAUPAS



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU HAUT-RHIN

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP494818883**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle ;

Vu l'arrêté n° **SAP 494818883** accordant un agrément à compter du 24 avril 2013 à l'organisme SOLUTIA CENTRE ALSACE ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 12 décembre 2022, présentée par Madame Cathy MATHIS en qualité de dirigeante (n° SIRET 494818883 00022);

Vu la certification FR067205-1 du bureau Veritas obtenue en date du 13 juillet 2021 et valable jusqu'au 12 juillet 2026 ;

Vu l'article R. 7232-8 du code du travail prévoyant que la certification de l'organisme entraîne le renouvellement automatique de l'agrément ;

Le préfet du Haut-Rhin

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **SOLUTIA CENTRE ALSACE SAP494818883**, dont l'établissement principal est situé 43 Rue DES CARLOVINGIENS 68000 COLMAR **est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 avril 2023.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément, **soit avant le 24 janvier 2028.**

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Prestataire) - (68)**
- **Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Prestataire) - (68)**

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal de Strasbourg BP1038F, 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 9 janvier 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

La responsable du service Emploi,
Insertion Professionnelle

Signé

Catherine MOTYL-MAUPAS

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est

UNITE DEPARTEMENTALE
DU HAUT-RHIN

Service Développement de l'Emploi

Téléphone : 03 68 34 05 15

DECISION

*portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale
au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail*

LE PREFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU les articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à R.3332-21-5 du code du travail,

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L.3332-17-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin

VU l'arrêté n° 2022-32 du 12 septembre 2022 de la Préfète de la Région Grand Est, portant délégation de signature (compétences générales) à M. Eloy DORADO, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est,

VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel GIROD dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel Girod, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Catherine Motyl-Maupas, cheffe du service emploi insertion professionnelle

VU la demande de renouvellement d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » déposée le 10 novembre 2022 au nom de l'Association « **FEDERATION DES CONSERVATOIRES D'ESPACES NATURELS** », sise 32 chemin du Grosswald à UNGERSHEIM,

Adresse postale : Direccte Grand Est – Unité départementale du Haut-Rhin
Cité Administrative – 3 rue Fleischhauer – 68026 Colmar Cedex

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.direccte.gouv.fr – www.travail-emploi-santé.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

DECIDE :

Article 1 :

L'Association « **FEDERATION DES CONSERVATOIRES D'ESPACES NATURELS** », dont le siège social était situé, jusqu'en 2019, au 32 chemin du Grosswald à UNGERSHEIM et qui a depuis été déménagé au 199 rue de la Juine 45160 OLIVET, est agréée « entreprise solidaire d'utilité sociale » au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Article 2 :

Cet agrément est accordé dans le cadre d'un renouvellement pour une durée de 5 ans à compter du **8 janvier 2023** soit jusqu'au 7 janvier 2028.

Fait à Colmar, le 8 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection
des populations
Par subdélégation
La responsable du service EIP

Signé

Catherine Motyl-Maupas



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP912458924**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP) ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 17 octobre 2022 par **M. ADEL BRYAN** en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 1 rue EGLANTINES 68800 VIEUX THANN et enregistré sous le **N° SAP SAP912458924** pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)**
- **Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)**
- **Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 5 janvier 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

La Responsable du service EIP

Signé

Catherine MOTYL-MAUPAS



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP922553797**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe de service emploi, insertion professionnelle (EIP);

Le préfet du Haut-Rhin

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 2 janvier 2023 par **Mme SPAETH Estelle** en qualité de dirigeante, pour l'organisme **Estelle est là**, n° SIRET 922 553 797 00015, dont l'établissement principal est situé 3 RUE DES BOULEAUX 68500 GUEBWILLER et enregistré sous le N° SAP SAP922553797 pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)**
- **Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)**
- **Assistance informatique à domicile (mode Prestataire)**
- **Assistance administrative (mode Prestataire)**
- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)**

Les prestations ci-dessous sont soumises à l'offre globale de service c'est-à-dire qu'elles ne peuvent bénéficier d'avantages fiscaux qu'à condition d'être comprises dans une offre globale incluant une activité effectuée au domicile :

- **Livraison de repas à domicile (mode Prestataire)**
- **Livraison de course à domicile (mode Prestataire)**
- **Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)**
- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22

du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 12 janvier 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

La Responsable du service EIP

Signé

Catherine MOTYL-MAUPAS



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP920156338**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP);

Le préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 13 octobre 2022 par **Mme DELL'ANGELA Dolorès** en qualité de dirigeante, pour l'organisme **HOPLA Dolorès**, n° SIRET 920 156 338 00013, dont l'établissement principal est situé 14A rue de la FECHT 68125 HOUSSEN et enregistré sous le N° SAP SAP920156338 pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)**
- **Assistance administrative (mode Prestataire)**
- **Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)**

Les prestations ci-dessous sont soumises à l'offre globale de service c'est-à-dire qu'elles ne peuvent bénéficier d'avantages fiscaux qu'à condition d'être comprises dans une offre globale incluant une activité effectuée au domicile :

- **Livraison de course à domicile (mode Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} janvier 2023, date effective de l'activité de l'entreprise au répertoire SIRENE sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible

sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 12 janvier 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

La Responsable du service EIP

Signé

Catherine MOTYL-MAUPAS



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520486689**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP);

Le préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 3 janvier 2023 par **Mme WELKLEN BETTY** en qualité de dirigeante, pour l'organisme **BETTY WELKLEN EI**, n° SIRET 520486689 00018, dont l'établissement principal est situé 5 RUE DES VOSGES 68800 VIEUX-THANN et enregistré sous le N° **SAP SAP520486689** pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)**

Les prestations ci-dessous sont soumises à l'offre globale de service c'est-à-dire qu'elles ne peuvent bénéficier d'avantages fiscaux qu'à condition d'être comprises dans une offre globale incluant une activité effectuée au domicile :

- **Livraison de course à domicile (mode Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 6 janvier 2023
Pour le préfet et par subdélégation,
La Responsable du service EIP

Signé

Catherine MOTYL-MAUPAS



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP920672631**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP) ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 26 décembre 2022 par **M. ZURBACH FABIEN** en qualité de dirigeant, pour l'organisme n° *SIRET 920672631 00016*, dont l'établissement principal est situé 14 RUE DU 7 AOUT 68130 CARSPACH et enregistré sous le N° **SAP SAP920672631** pour les activités suivantes :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)**
- **Assistance informatique à domicile (mode Prestataire)**
- **Assistance administrative (mode Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 5 janvier 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

La Responsable du service EIP

Signé

Catherine MOTYL-MAUPAS



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP914965264**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle (EIP) ;

Le préfet du Haut-Rhin

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 15 décembre 2022 par **Mme PEDROSA PRISCILLA** en qualité de dirigeante, pour l'organisme **PRO CLEAN 68** dont l'établissement principal est situé 1 RUE DE BRETAGNE 68390 BALDERSHEIM et enregistré sous le N° **SAP SAP914965264** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 5 janvier 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

La Responsable du service EIP

Signé

Catherine MOTYL-MAUPAS

CADASTRE

REMANIEMENT DU CADASTRE

AVIS AUX PROPRIÉTAIRES FONCIERS

MM. les propriétaires fonciers possédant des immeubles sur le territoire de la commune de *LIEPVRE* sont informés que les résultats provisoires du remaniement du cadastre leur seront communiqués.

À cet effet, chaque propriétaire de terrain dans la zone remaniée recevra un relevé mentionnant la désignation (section, numéro, lieu-dit, contenance, nature de culture) de toutes les parcelles réputées lui appartenir.

Les intéressés (ou leurs représentants qualifiés) pourront prendre connaissance de la nouvelle représentation du plan cadastral en consultant le plan minute de remaniement qui sera déposé à la mairie de la commune de *LIEPVRE*

du *24/03/2023* au *22/04/2023* (inclus)
[consultation aux heures d'ouverture de la mairie].

En outre, le géomètre se tiendra à leur disposition pour leur fournir toutes indications utiles et recevoir leurs observations verbales ou écrites du *21/04/2023*

au *22/04/2023* (y compris les jours non ouvrables suivants :

de *9* heures *00* à *12* heures *00* et de *13* heures *30* à *19* heures *30* heures. *SAMEDI 22/04/2023*). Cette réception aura lieu

A *LIEPVRE*



, le *17/01/23*

Le Maire,

Colmar, le 2 janvier 2023

Décision de délégations spéciales de signature pour les divisions Ressources - Moyens

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 29 août 2022, paru au J.O.R.F. du 30 août 2022, portant nomination de M. Xavier MENETTE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division Ressources Humaines et Formation professionnelle :

- Mme Claire GAND, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division
- Gestion des ressources humaines
- Mme Océanne DEICHTMANN, inspectrice des finances publiques,
- Mme Elodie THOMANN, inspectrice des finances publiques

- Formation professionnelle – Concours
 - Mme Lara MILLION, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service de la formation professionnelle,
 - Mme Fabienne LEONHARDT, inspectrice des finances publiques,
 - Mme Laetitia DUCHENE-MARSCHALL, inspectrice des finances publiques,
 - Mme Catherine BILDSTEIN, agent de catégorie B
- Assistante de Prévention et Correspondante Handicap
 - Mme Stéphanie VEBRET, inspectrice des finances publiques, pour signer tous documents relatifs à sa fonction d'Agent de prévention et apposer le service fait sur les factures relevant de la Formation spécialisée du CSAL.

2. Pour la division Budget Logistique Immobilier Cités :

- Mme Jasia BOULAHSSA, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de division
- Budget - Logistique
 - M. Jean-Baptiste CASTAY, inspecteur des finances publiques pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service dans la limite de 1 000€ TTC pour les engagements juridiques.
- Immobilier
 - Mme Carole-Anne DIDIER, inspectrice des finances publiques, Mmes Pascale RIEDINGER et Estelle BERNHARD, agentes de catégorie B, pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service dans la limite de 1 000€ TTC pour les engagements juridiques.
- Chargé de mission
 - M. Gilles GROSHAENY, inspecteur des finances publiques pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service dans la limite de 1 000€ TTC pour les engagements juridiques.
- Gestion des cités administratives
 - Mme Linda LAURENT, contrôleur des finances publiques pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service dans la limite de 1 000€ TTC pour les engagements juridiques.
- Délégué départemental Sécurité
 - M. Gilles GROSHAENY, inspecteur des finances publiques, pour signer tous documents relatifs à sa fonction de Délégué départemental Sécurité.

Article 2 : Bénéficient également d'une délégation spéciale :

- Gestion des ressources humaines,
 - Mmes Florence SOYEUX, Stéphanie VUILLEMARD, MM Olivier VILLIEN, Sacha VITTONATO, agents de catégorie B, pour signer en l'absence du Responsable de Service, les fiches de liaison et les bordereaux d'envoi courants relatifs à son secteur.

- Budget - Logistique,
 - Mmes Fabienne WAGNER et Pascale RIEDINGER, agentes de catégorie B, Mmes Aline ALTINKAYA, Marie-Thérèse FIERRO, agentes de catégorie C, pour signer en l'absence du Responsable de Service les bordereaux d'envoi de ce service.
 - M. Jean-Baptiste CASTAY, inspecteur, ainsi que Mmes Fabienne WAGNER, Linda LAURENT et Pascale RIEDINGER, agentes de catégorie B, Mmes Aline ALTINKAYA, Marie-Thérèse FIERRO, Christine REBERT, agentes de catégorie C, pour valider les demandes d'achat et saisir le service fait dans CHORUS-Formulaires.

- Immobilier,
 - Mme Pascale RIEDINGER et M. Patrice ANCIEN, agents de catégorie B, pour signer en l'absence du Responsable de Service les bordereaux d'envoi de ce service ainsi que pour valider les demandes d'achat et saisir le service fait dans CHORUS-Formulaires.

Article 3 : La présente décision abroge celle du 15 septembre 2022 portant délégations spéciales de signature pour les divisions transverses Ressources - Moyens.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur départemental des Finances publiques,

signé

Xavier MENETTE
Administrateur général des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Colmar, le 2 janvier 2023

**Décision de délégations spéciales de signature
pour les divisions État et Domaine**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 29 août 2022, paru au J.O.R.F. du 30 août 2022, portant nomination de M. Xavier MENETTE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division État :

- Mme Marie-France SIMON, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division.
 - Service de la Comptabilité
- Mme Marie-Laure GAUTHIER, inspectrice des finances publiques
 - Pôle Fiscalité de l'aménagement
- Mme Céline HEMMING, inspectrice des finances publiques

2. Pour la division Missions domaniales :

- Mme Anne-Fleur FIEGEL, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division, et également correspondant départemental de la politique immobilière de l'Etat.

Article 2 : Bénéficiaire également d'une délégation spéciale :

- Service de la Comptabilité

- M. Thomas SERGUIER, agent de catégorie B, pour signer tous les documents comptables intéressant le service, les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement, les bordereaux d'envoi et les bordereaux d'observation aux comptables du département.
- M. Yann PARISOT, contractuel, pour signer tous les documents comptables intéressant le service, les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement, les bordereaux d'envoi et les bordereaux d'observation aux comptables du département.
- Mme Sandrine KERDUFF, M. Richard MAILLIOT bénéficient d'une habilitation sur les comptes Banque de France. Mme Sandrine KERDUFF et Mme Sylvie DYRDA bénéficient d'une habilitation sur le compte CCP de la direction départementale.
- Mme Sylvie DYRDA, agente de catégorie C, pour signer les déclarations de recettes.
- M. Richard MAILLIOT, Mme Laurence ZOBLER agents de catégorie B, reçoivent délégation pour signer en l'absence du responsable de service, les bordereaux d'envoi, les lettres d'envoi des documents nécessaires à l'instruction des dossiers «comptabilité du recouvrement» du service, les déclarations de recettes, les ordres de paiement et autres pièces comptables et les bordereaux d'observation aux comptables du département.

- Services financiers

- Mme Denise BISSLER et Mme Laurence ZOBLER, agentes de catégorie B, Mme Tetuarae TAHIATA, agente de catégorie C, pour signer tous les documents comptables intéressant le service «Gestion des comptes bancaires», les significations d'opposition et les certificats de non-opposition, les documents relatifs aux placements et aux opérations financières des titulaires de comptes tiers. Mme BISSLER bénéficie d'une habilitation sur les comptes Banque de France de la direction départementale.

Article 3 : Le Pôle Fiscalité de l'aménagement (PFA) bénéficie également des délégations de signature précisées ci-après :

1). Délégation de signature est donnée à Mme Marie-France SIMON, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement pour les sommes inférieures ou égales à 60 000 € ;
- les décisions de remise gracieuse des droits et pénalités jusqu'à 20 000 € ;
- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;
- tous les actes d'administration et de gestion du service ;
- tous les documents comptables.

2). Délégation de signature est donnée à Mme Céline HEMMING, inspectrice des finances publiques, responsable du PFA, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement pour les sommes inférieures ou égales à 60 000 € ;
- les décisions de remise gracieuse des droits et pénalités jusqu'à 6 000 € ;
- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;

- tous les actes d'administration et de gestion du service ;
- tous les documents comptables.

3) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;
- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	Catégorie	Limite des décisions gracieuses des pénalités et frais de poursuites	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VECCHI Corinne	B	2 000,00 €	12 mois	20 000,00 €
JAQUET Laetitia	B	2 000,00 €	12 mois	20 000,00 €
LEPIN Carine	B	2 000,00 €	12 mois	20 000,00 €
MAHDI Mounia	C	1 000,00 €	12 mois	10 000,00 €

- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ou à la comptabilité indiqués dans le tableau ci-après :

Les actes de poursuites	Corinne VECCHI Laetitia JAQUET, Guillaume LACOUR, Carine LEPIN	Christel CLOYSIL, Catherine KUSNIR, Mounia MAHDI
Les demandes de renseignements, les demandes de renseignements SIV, les déclarations de recette, les bordereaux d'envoi relatifs au PFA	X	X
Toute correspondance vis à vis de l'usager (autre que l'octroi de délai de paiement, remise gracieuse des majorations, en fonction des seuils)	X	X
Les lettres de relance et mises en demeure manuelles inférieures ou égales à 15 000 €	X	
Les lettres de relance et mises en demeure manuelles inférieures ou égales à 8 000 €	X	X
Les saisies administratives à tiers détenteurs et les mainlevées inférieures ou égales à 15 000 €	X	
Les saisies administratives à tiers détenteurs et les mainlevées inférieures ou égales à 8 000 €	X	X
Les saisies ventes ou PSE inférieurs ou égaux à 15 000 €	X	

Les documents	Corinne VECCHI, Laetitia JAQUET, Guillaume LACOUR, Carine LEPIN, David STAHL	Christel CLOYSIL, Aida GARBAYA, Catherine KUSNIR, Mounia MAHDI, Sinan YAHSI
Toutes correspondance vis à vis de l'usager (renvoi de chèque non signé ou erroné, demande de références, demande de RIB)		X
Envoi d'accusé de réception des contestations aux usagers		X
Toute correspondance avec les DDT, les CDIF et les SDIF		X

Article 4 : Cette décision abroge la décision du 15 septembre 2022 portant délégations spéciales de signature pour les divisions Etat et Domaine.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur départemental des Finances publiques,

Signé

Xavier MENETTE
Administrateur général des Finances publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-CeA-68-002

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération**

RD 415 / A35 – Aménagement de l'échangeur n° 25 « Semm » à Colmar - Modificatif

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020, paru au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Mr Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté interpréfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020 ;

VU les avis favorables donnés sur le dossier d'exploitation par les communes de Colmar en date du 3 novembre, d'Andolsheim le 4 novembre, de Horbourg-Wihr, Niederhergheim, Sundhoffen et Weckolsheim en date du 8 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-CeA-68-065 signé le 30 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la sécurité des personnels et des usagers à l'occasion des travaux de l'opération RD 415 - A35 – Aménagement de l'échangeur de la Semm à Colmar ;

SUR proposition du chef du service de gestion du trafic de la Collectivité européenne d'Alsace

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier de la CeA dans les conditions définies à l'article 2.

Il annule et remplace l'arrêté n°2022-CeA-68-069 du 20 décembre 2022 dès le lendemain de sa signature.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A35
PR + SENS	Echangeur n° 25 « Semm »
NATURE DES TRAVAUX	Sécurisation de l'échangeur avec mise en place de feux côté Ouest et suppression du mouvement Mulhouse vers Colmar depuis la bretelle Est
PÉRIODE GLOBALE	Jusqu'au vendredi 27 janvier 2023 à 24h
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture de bretelles avec mise en place de déviation locale Limitation de vitesse
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place et responsabilité :</u> Entreprise SIGNATURE et CeA / DRIM / Service Autoroutier / CEIA de Sainte Croix en Plaine

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Jusqu'au vendredi 27 janvier 2023 à 24h00	A35 entre les PR 67+450 et 63+300 dans les 2 sens de circulation	Limitation de vitesse : Dans le sens Mulhouse – Strasbourg, la vitesse est réduite à 90km/h entre les PR 67+450 et 63+300, Dans le sens Strasbourg – Mulhouse, la vitesse est réduite à 90 km/h entre les PR 65+400 et 66+800.
Jusqu'au vendredi 13 janvier 2023 à 06h00	A35 Échangeur n° 25	Phase 3.2 – 3.3 et 3.4 : Fermeture de l'échangeur Ouest Mouvement de Colmar vers Mulhouse : déviation vers l'échangeur 26 Mouvement de Strasbourg vers l'Allemagne : délestage vers l'échangeur 28, la RD1 bis et la RD 2 Mouvement de Strasbourg vers Colmar : délestage vers l'échangeur 23 et déviation vers l'échangeur 28 Mouvement de l'Allemagne vers Mulhouse : délestage vers la RD 2, la RD 1bis et l'échangeur 28

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
<p>Les nuits</p> <p>Du mercredi 11 au vendredi 13 janvier 2023</p> <p>de 20h00 à 6h00</p>	<p>A35</p> <p>Échangeur n° 25</p>	<p>Phase 3.5 : Fermeture de l'échangeur Ouest et de l'accès Semm vers Strasbourg</p> <p>Mouvement de Colmar vers Strasbourg : délestage par la RD 201</p> <p>Mouvement de Colmar vers l'Allemagne : délestage par la RD 418</p> <p>Mouvement de Colmar vers Mulhouse : délestage vers l'échangeur 26</p> <p>Mouvement de Strasbourg vers l'Allemagne : délestage vers l'échangeur 28, la RD1 bis et la RD 2</p> <p>Mouvement de Strasbourg vers Colmar : délestage vers l'échangeur 23 et déviation vers l'échangeur 28</p> <p>Mouvement de l'Allemagne vers Mulhouse : délestage vers la RD 2, la RD 1bis et l'échangeur 28 et RD 418</p> <p>Mouvement de l'Allemagne vers Colmar: délestage par la RD 418</p> <p>Mouvement de Mulhouse vers Colmar : délestage vers l'échangeur 26 et déviation vers l'échangeur 23</p>
<p>Du vendredi 13 janvier à 06h00 au vendredi 27 janvier à 24h00</p>	<p>A35</p> <p>Échangeur n° 25</p>	<p>Fermeture partielle de l'échangeur Ouest et Est :</p> <p>Mouvement de Strasbourg vers Colmar : délestage via le giratoire de Sundhoffen</p> <p>Mouvement de Colmar vers Strasbourg : délestage via le giratoire de Sundhoffen</p> <p>Mouvement Allemagne vers Mulhouse : délestage via le giratoire de la rue de la Luss à Colmar</p>

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours ouvrés après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la CeA, de la radio locale et sur le site « inforoute.alsace.eu ».

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires de Andolsheim, Colmar, Horbourg Wihr, Niederhergheim, Sundhoffen et Weckolsheim.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- pôle Territoires et Exploitation de la CeA.

Fait à Colmar, le **17 JAN. 2023**

Le Préfet,

**Pour le Préfet,
et par délégation,
(Le Secrétaire Général)**

Christophe MAROT

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

DIRECTION

Arrêté 2023-01 du 17 janvier 2023

portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU Le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté de la préfète du Bas-Rhin du 22 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, en matière d'autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, et notamment son article 2 portant exclusion de certaines décisions ;
- VU l'organigramme du service ;

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Subdélégation de signature est donnée à M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental adjoint des Territoires et en son absence ou en cas d'empêchement à M. Pierre SCHERRER, adjoint au Directeur et Chef du SEEEN, à l'effet de signer l'ensemble des matières énumérées dans l'annexe 1 de l'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 17 février 2022 et dans l'arrêté de la préfète du Bas-Rhin du 22 juillet 2021, tous deux visés ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les matières énumérées sous les titres suivants dans l'annexe 1 de l'arrêté du préfet du Haut-Rhin et dans l'arrêté de la préfète du Bas-Rhin, tous deux visés ci-dessus :

Noms	Fonctions	Domaines dans lesquels s'exerce la délégation
M. Pierre SCHERRER	Adjoint au Directeur et Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels	Protection de l'eau, environnement et espaces naturels – gestion forestière - paragraphe III Gestion des ouvrages hydrauliques domaniaux – parag. VIII Administration générale
M. Philippe SCHOTT	Chef du Service Agriculture et Développement Rural	Agriculture et développement rural : Paragraphe II ; Paragraphe III a 4 , uniquement pour les actes liés à la gestion des prairies en zone vulnérable ; Administration générale, uniquement les actes suivants : choix des cycles d'horaire variable ; autorisation des congés annuels, RTT et régulation, autorisations d'absence ; autorisation d'effectuer des missions et formation sans droits d'inscription et validation des états de frais ;
M. Philippe GEROMETTA	Chef du Service Transports, Risques et Sécurité	Protection de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels - publicité III a 7 et gestion forestière III b (FPRNM) Routes, transports et circulation et éducation routières : * paragraphe IV a 1, 3 à 9 * Transports exceptionnels : décisions afférentes aux autorisations individuelles de transports exceptionnels dans les départements du Bas-Rhin (délégation préfète du Bas-Rhin au DDT, cf visa) et du Haut-Rhin (paragraphe IV a 2) Aménagement durable des territoires et urbanisme parag. VI e 6, Transports –, VII c, Défense - Commissariat aux transports et aux travaux publics et de bâtiments VII e Administration générale, uniquement les actes suivants : choix des cycles d'horaire variable ; autorisation des congés annuels, RTT et régulation, autorisations d'absence ; télétravail ; autorisation d'effectuer des missions et formation sans droits d'inscription et validation des états de frais ;

M. Romain COURTET	Chef du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme - parag . VI (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus ; à l'exception du VI e 2.4 pour les décisions relevant des articles L 422-2a et R422-2a ; à l'exception du VI e 3.1) Administration générale, uniquement les actes suivants : choix des cycles d'horaire variable ; autorisation des congés annuels, RTT et régulation, autorisations d'absence ; autorisation d'effectuer des missions et formation sans droits d'inscription et validation des états de frais ;
Mme Odile BAUMANN	Cheffe du Service Habitat et Bâtiments Durables	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme – parag. VI (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus ; à l'exception du VI e 2.4 pour les décisions relevant des articles L 422-2a et R422-2a ; à l'exception du VI e 3.1) Administration générale, uniquement les actes suivants : choix des cycles d'horaire variable ; autorisation des congés annuels, RTT et régulation, autorisations d'absence ; autorisation d'effectuer des missions et formation sans droits d'inscription et validation des états de frais ;
Mme Cécile ALBRECH	Cheffe de la Mission d'Intelligence Territoriale	Administration générale, uniquement les actes suivants : choix des cycles d'horaire variable ; autorisation des congés annuels, RTT et régulation, autorisations d'absence ; autorisation d'effectuer des missions et formation sans droits d'inscription et validation des états de frais ;
Mme Sylvie CAILLEBOTTE	Cheffe de la Mission Communication et Qualité	Administration générale, uniquement les actes suivants : choix des cycles d'horaire variable ; autorisation des congés annuels, RTT et régulation, autorisations d'absence ; autorisation d'effectuer des missions et formation sans droits d'inscription et validation des états de frais ;
M. Philippe NOUZILLE	Chargé de Mission du Conseil intégré aux Territoires	Administration générale, uniquement les actes suivants : choix des cycles d'horaire variable ; autorisation des congés annuels, RTT et régulation, autorisations d'absence ;

		autorisation d'effectuer des missions et formation sans droits d'inscription et validation des états de frais ;
--	--	---

M. Brice SALLERIN	Chef de la Mission d'appui à la direction et de l'expertise juridique	Administration générale, uniquement les actes suivants : choix des cycles d'horaire variable ; autorisation des congés annuels, RTT et régulation, autorisations d'absence ; autorisation d'effectuer des missions et formation sans droits d'inscription et validation des états de frais ;
-------------------	---	--

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service, leurs collaborateurs ci-dessous sont habilités à l'effet de signer certains actes dont ils ont la charge :

M. Antoine WAGNER	Chef du Bureau aides directes	Agriculture et développement rural : Paragraphes II a 4, II a 5 et II a 7 ; Paragraphe III a 4 , uniquement pour les actes liés à la gestion des prairies en zone vulnérable. Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
Madame Dorothée MEYER	Chef du pôle installation - investissements	Agriculture et développement rural – paragraphe II b 1, limité à la validation des autorisations de paiement dans le logiciel OSIRIS concernant les types d'opérations 0401 A (investissements bâtiments d'élevage), 0401D, investissements productifs environnementaux et 0601A (dotation jeune agriculteur).
Mme Véronique MAS	Cheffe du Bureau agriculture et territoires	Agriculture et développement rural - Paragraphe II Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
M. Christophe KAUFFMANN	Adjoint au Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels	Protection de l'eau, environnement et espaces naturels – gestion forestière - paragraphe III Gestion des ouvrages hydrauliques domaniaux – paragraphe VIII Administration générale, uniquement les actes suivants : choix des cycles d'horaire variable ; autorisation des congés annuels, RTT et régulation, autorisations d'absence ; autorisation d'effectuer des missions et validation des états de frais ;

M. Patrick THIRION	Chef du Bureau risque inondation et ouvrages domaniaux	- Protection eau, environnement, espaces naturels gestion forestière - parag. III - Gestion des ouvrages hydrauliques domaniaux – parag VIII Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
M. Gaëtan LALÈS	Chef du Bureau eau et milieux aquatiques	- Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag III Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
Mme Isabelle MONTRIEUL	Adjointe au Chef du Bureau eau et milieux aquatiques	- Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière parag III a 1, III a 2, III a 3 et III a 4 Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
M. Sébastien SCHULTZ	Chef du Bureau nature, chasse et forêt	- Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag III Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
M. Joël GOLDSCHMIDT	Adjoint au chef du STRS	- Protection de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels - publicité III a 7 et gestion forestière III b (FPRNM) Routes, transports et circulation et éducation routières : * paragraphes IV a 1, 3 à 9, *Transports exceptionnels : décisions afférentes aux autorisations individuelles de transports exceptionnels dans les départements du Bas- Rhin (délégation préfète du Bas-Rhin au DDT, cf visa) et du Haut-Rhin (paragraphe IV a 2) Aménagement durable des territoires et urbanisme , VI e 6 Transports –, VII c Défense - Commissariat aux transports et aux travaux publics et de bâtiments VII e - Administration générale, uniquement les actes suivants : choix des cycles d'horaire variable ; autorisation des congés annuels, RTT et régulation, autorisations d'absence ; télétravail ; autorisation d'effectuer des missions et

		validation des états de frais ;
Mme Karine JACOBBERGER	Cheffe du Bureau éducation routière	Routes, transports et circulation et éducation routières – paragraphe IV c, IV d Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
Mme Sandra WOLFARTH	Adjointe à la cheffe du Bureau éducation routière	Routes, transports et circulation et éducation routières – paragraphe IV c, IV d Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
M. Jean-Michel COMESSE	Chef du Bureau gestion de crises, transport bruit, publicité	Routes Transports et circulation routière - IV a 3 à 9 Aménagement durable des territoires et urbanisme – parag. VI e 6 Transports – VII c Protection de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels - publicité - III a 7 Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; télétravail ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
Mme Odile PREVOT	Adjointe au chef de bureau gestion de crises, transport bruit, publicité	Routes Transports et circulation routière - IV a 3 à 9 Aménagement durable des territoires et urbanisme – parag. VI e 6 Transports – VII c Protection de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels - publicité - III a 7 Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; télétravail ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
Mme Léna MARY DIT MARINIER	Cheffe du bureau transports exceptionnels interdépartemental 68/67	Transports exceptionnels : décisions afférentes aux autorisations individuelles de transports exceptionnels dans les départements du Bas-Rhin (délégation préfète du Bas-Rhin au DDT, cf visa) et du Haut-Rhin (paragraphe IV a 2), Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; télétravail ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais

Mme Claire BERGER	Adjointe au chef du service connaissance, aménagement et urbanisme	Aménagement durable des territoires et urbanisme – parag. VI (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus ; à l'exception du VI e 2.4 pour les décisions relevant des articles L 422-2a et R 422-2a ; à l'exception du VI e 3.1) Administration générale, uniquement les actes suivants : choix des cycles d'horaire variable ; autorisation des congés annuels, RTT et régulation, autorisations d'absence ; autorisation d'effectuer des missions et validation des états de frais ;
Mélanie HABY	Cheffe du Bureau Appui Territorial ADS et fiscalité	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 4, VI e 6.3, VI e 7.2, VI e 7.3, VI e 7.4, VI e 8.1 Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
M. Dominique ROEHN	Adjoint au chef du Bureau Appui Territorial ADS – instruction ADS	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 4, VI e 6.3, VI e 7.2, VI e 7.3, VI e 7.4, VI e 8.1 Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
Mme Françoise CERULLO	Adjointe au chef du Bureau Appui Territorial ADS – instruction fiscalité	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 4, VI e 6.3, VI e 7.2, VI e 7.3, VI e 7.4, VI e 8.1 Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
Mme Gaëlle THAUVIN	Cheffe du Bureau urbanisme, planification territoriale	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI b, VI f (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus) Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
M. Yannis DUPIN	Adjoint au Chef	Aménagement durable des territoires et

	du bureau urbanisme, planification territoriale	urbanisme - VI b, VI f (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus) Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
M. Olivier TARAUD	Adjoint au Chef du Service Habitat et Bâtiments Durables	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme – para. VI (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus ; à l'exception du VI e 2.4 pour les décisions relevant des articles L 422-2a et R 422-2a ; à l'exception du VI e 3.1 ; à l'exception du VI e 9) Administration générale, uniquement les actes suivants : choix des cycles d'horaire variable ; autorisation des congés annuels, RTT et régulation, autorisations d'absence ; autorisation d'effectuer des missions et validation des états de frais ;
M. Etienne RIEUX	Chef du Bureau bâtiments durables	Construction, habitat et bâtiments durables – V a 3.13 à V a 3.17 Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais
M. Guillaume EBERLIN	Chef du Bureau parc privé	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
Mme Daisy MAGNY	Cheffe du Bureau des politiques locales de l'habitat	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
Mme Nicole BRETAR	Cheffe du Bureau accessibilité	Construction, habitat et bâtiments durables – V a 3.14 à V a 3.17 Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions

		dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
M. Yves WERTENBERG	Chef du Bureau renouvellement urbain - logement social	Construction, habitat et bâtiments durables - V a 3.6 Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
M. Laurent DONTENVILL	Adjoint au chef de bureau	Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
Mmes et MM. Annie MORGENTHALER, Emilie BALLARIN, Didier GROSSETETE, Sébastien NOGUELOU, Marie-Madeleine JONAS, Mathilde ROELLINGER et Sylvie TOUSSAINT,	Chefs de bureau, adjoints, chefs de pôle, chargés de mission	Administration générale, uniquement les actes suivants : autorisation des congés annuels, RTT et régulation ; autorisation d'effectuer des missions dans le Grand Est n'entraînant pas de frais de nuitées et validation des états de frais ;
Marie VANNIEZ	Assistante de direction et assistante de direction par intérim	saisie dans l'outil Chorus DT des autorisations d'effectuer des missions et des états de frais sur accord de la direction
Josiane FUCHS		

ARTICLE 4 :

L'arrêté n° 01 du 21 février 2022 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

À Colmar, le 17 janvier 2023

Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin
signé

Arnaud REVEL



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

DIRECTION

Arrêté 2023-02 du 17 janvier 2023

**portant subdélégation de signature du
Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin
pour l'exercice de
la compétence d'ordonnateur secondaire délégué,
de responsable d'unité opérationnelle et
de responsable de centre de coût**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU Le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué responsable d'unités opérationnelles au titre des ministères et programmes précités et notamment son article 2 portant exclusion ;
- VU l'organigramme du service ;

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Subdélégation de signature est accordée à M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental adjoint des Territoires et en son absence ou en cas d'empêchement à M. Pierre SCHERRER, adjoint au Directeur et Chef du SEEN portant sur les recettes et les dépenses imputées sur les programmes listés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est accordée à M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental adjoint des Territoires et en son absence ou en cas d'empêchement à M. Pierre SCHERRER, adjoint au Directeur et Chef du SEEEN, à effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, pour constater et liquider les recettes, pour constater et liquider les dépenses.

Cette subdélégation est également accordée, dans le périmètre de leur service, à :

- Mme Odile BAUMANN, Cheffe du SHBD ou son intérimaire
- M. Romain COURTET, Chef du SCAU ou son intérimaire
- M. Philippe GEROMETTA Chef du STRS ou son intérimaire
- M. Philippe SCHOTT, chef du SADR ou son intérimaire

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent, aux fins de valider les engagements juridiques et de constater et certifier les services faits dans leur périmètre d'activités. Ces procédures peuvent être effectuées via CHORUS formulaire ou par des procédures distinctes :

Services	Agents
BOP 354 : Direction (Centre coût DDT68 – pour les activités liées à la communication et la Qualité)	Mme Sylvie CAILLEBOTTE, Cheffe de la Mission Communication et Qualité
BOP 135 : Service Habitat et Bâtiments Durables	M. Olivier TARAUD, Adjoint au Chef de Service M. Etienne RIEUX, Chef du Bureau Bâtiments Durables M. Guillaume EBERLIN, Chef du Bureau Parc Privé M. Yves WERTENBERG, Chef du Bureau Renouvellement Urbain Logement Social Mme Daisy MAGNY, cheffe du bureau des Politiques Locales de l'Habitat Mme Sabine MACIA, chargée de mission habitat et aides à la pierre Mme Nicole BRETAR, Cheffe du Bureau Accessibilité Mme Stéphanie BOVAGNET, Bureau des Politiques Locales de l'Habitat : saisie de la demande de subvention et validation dans CHORUS uniquement
BOP 207 : Service Transports, Risques et sécurité	M. Joël GOLDSCHMIDT, Adjoint au chef de service Mme Karine JACOBBERGER, Cheffe du Bureau Éducation Routière Mme Emilie BALLARIN, Cheffe du Bureau Sécurité Routière et Coordination
BOP 135 : Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme	Mme Claire BERGER, Adjointe au Chef de service Mme Gaëlle THAUVIN, Cheffe du Bureau Urbanisme, Planification Territoriale
BOP 113 et 149 : Service Eau, Environnement et Espaces Naturels	M. Christophe KAUFFMANN, Adjoint au chef de service. M. Gaëtan LALÈS, Chef du Bureau Eau et Milieux Aquatiques M. Sébastien SCHULTZ, Chef du Bureau Nature, Chasse et Forêt

ARTICLE 4 :

Les états des frais de déplacement hors circuit CHORUS DT sont signés par le supérieur hiérarchique de l'agent.

ARTICLE 5 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents porteurs d'une carte d'achat du service dont les noms suivent :

M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental adjoint des Territoires,
Mme Sylvie CAILLEBOTTE, Cheffe de la Mission Communication,
pour effectuer des achats de faible valeur unitaire dans la limite de 2 000 € par achat.

ARTICLE 6 :

L'arrêté du 2021 – 203 – du 22 juillet 2021 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
Une copie sera transmise au Trésorier Payeur Général pour information.

À Colmar, le 17 janvier 2023

Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin
signé

Arnaud REVEL



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

DIRECTION

Arrêté 2023-03 du 17 janvier 2023

**portant subdélégation de signature du
Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin
en matière de
marchés publics, d'accords-cadres et d'octroi de subventions**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU Le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin en matière de marchés publics, d'accords-cadres et d'octroi de subventions, et notamment son article 2 portant exclusion de certaines décisions ;
- VU l'organigramme du service ;

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Subdélégation de signature est donnée à M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental adjoint des Territoires et en son absence ou en cas d'empêchement à M. Pierre SCHERRER, adjoint au Directeur et Chef du SEEN.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres dans le cadre de leurs compétences et attributions et dans la limite des crédits ouverts à :

M. SCHERRER Pierre	Chef du SEEEN (Service Eau Environnement et Espaces Naturels)
M. SCHOTT Philippe	Chef du SADR (Service Agriculture et Développement Rural)
M. GEROMETTA Philippe	Chef du STRS (Service Transports, Risques et Sécurité)
M. COURTET Romain	Chef du SCAU (Service Connaissance Aménagement et Urbanisme)
Mme BAUMANN Odile	Cheffe du SHBD (Service Habitat et Bâtiments Durables)
Pour les marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures, de services et prestations intellectuelles dont les montants sont inférieurs à 30 000 € HT hors BOP 354	

	SADR/Adjointe au Chef de service
Mme BERGER Claire	SCAU/Adjointe au Chef de service
M. TARAUD Olivier	SHBD/Adjoint à la Cheffe de service
M. GOLDSCHMIDT Joël	STRS/Adjoint au chef de service
M. KAUFFMANN Christophe	SEEEN/Adjoint au Chef de service
M. THIRION Patrick	SEEEN/Chef du bureau risque inondation et ouvrages domaniaux
Pour les marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures, de services et prestations intellectuelles dont les montants sont inférieurs à 10 000 € HT hors BOP 354	

Mme CAILLEBOTTE Sylvie	Cheffe de la Mission communication et Qualité
Pour les marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures, services et prestations intellectuelles dont les montants sont inférieurs à 4 000 € HT y compris BOP 354	

ARTICLE 3 :

Subdélégation est donnée pour signer les décisions d'octroi de subventions dans le cadre de leurs compétences et attributions dans la limite des crédits ouverts à :

M. SCHERRER Pierre	Chef du SEEEN (Service Eau Environnement et Espaces Naturels)
M. SCHOTT Philippe	Chef du SADR (Service Agriculture et Développement Rural)
M. GEROMETTA Philippe	Chef du STRS (Service Transports, Risques et Sécurité)
M. COURTET Romain	Chef du SCAU (Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme)

M. SCHERRER Pierre	Chef du SEEEN (Service Eau Environnement et Espaces Naturels)
Mme BAUMANN Odile	Cheffe du SHBD (Service Habitat et Bâtiments Durables)
Pour les montants inférieurs à 15 000 € HT hors BOP 354.	

ARTICLE 4 :

L'arrêté du 2021 – 203 – 03 du 22 juillet 2021 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
Une copie sera transmise au Trésorier Payeur Général pour information.

À Colmar, le 17 janvier 2023

Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin
signé

Arnaud REVEL



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté n° 2023-04 du 17 janvier 2023

**portant délégation de signature à des agents
de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin
en matière de fiscalité de l'urbanisme**

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255 A ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;

VU les articles R. 331-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

VU notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 3 novembre 2020 publié au JO du 6 novembre 2020 portant nomination de M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à :

- M. Jacques BONIGEN, ingénieur hors classe des TPE, directeur départemental adjoint des territoires à compter du 26 juillet 2021,
- M. Romain COURTET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service connaissance, aménagement et urbanisme
- Mme Claire BERGER, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe au chef du service connaissance, aménagement et urbanisme

- M. Dominique ROEHN, technicien supérieur du développement durable, adjoint au chef du bureau appui territorial, droit des sols et fiscalité, chargé de l'ADS
- Mme Françoise CERULLO, technicienne supérieure du développement durable, adjointe au chef de bureau appui territorial, droit des sols et fiscalité, chargée de la fiscalité de l'urbanisme

à effet de signer :

1. tous les actes, décisions et documents de toute nature en matière de :

- a / détermination de l'assiette et de liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité (articles L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme), et de la redevance d'archéologie préventive (article L 524-8 du code du patrimoine) ;
- b / droit de reprise et de rectification de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité (articles L 331-21 et L 331-22 du code de l'urbanisme), et de la redevance d'archéologie préventive (article L 524-8 du code du patrimoine) ;
- c / titres d'annulation pour la taxe d'aménagement et le versement pour sous densité suite à transfert d'autorisation (article L 331-26 du code de l'urbanisme), et titres d'annulation pour la redevance d'archéologie préventive (article L 524-12 du code du patrimoine) ;
- d / décharge en application de l'article L 331-30 du code de l'urbanisme ;
- e / d'admission en non-valeur (article 124 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

2. les documents suivants :

- a / notification de la pénalité prévue à l'article L 331-23 du code de l'urbanisme et L 524-8 du code du patrimoine ;
- b / décisions sur réclamations en application de l'article L 331-31 du code de l'urbanisme et L 524-15 du code du patrimoine.

Article 2 :

L'arrêté n° 2021 – 203 – 01 du 22 juillet 2021 est abrogé.

Article 3 :

La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et sera affiché dans les locaux de la direction départementale des territoires pendant une période de deux mois.

Colmar, le 17 janvier 2023

Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,
signé

Arnaud REVEL



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL

DIRECTION

Arrêté du 17 janvier 2023

**portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social
d'administration de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin**

Le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration du 21 décembre 2022 ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée ;

Arrête :

Article 1er

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de FO	
DELAROCHE Anne	COMESSE Jean-Michel
DIEZ André	DESCHLER Alain
MORGENTHALER Annie	REMONT Eric
Au titre de UNSA/CFDT	
CAILLEBOTTE Sylvie	WAGNER Antoine
JONAS Marie-Madeleine	ROELLINGER Mathilde

Article 2

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3

Le directeur de la DDT est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar le 17 janvier 2023

le Directeur de la DDT

signé

Arnaud REVEL



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT OPPOSITION A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
DESTRUCTION DE ZONES HUMIDES
ET REJET D'EAUX PLUVIALES
SUR LE SITE DU PROJET DE LOTISSEMENT DE LA STRUETH
COMMUNE D'OBERBRUCK**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 1° et L. 214-3 II 2° alinéa ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux des parties hydrographiques du Rhin et de la Meuse, approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Doller, approuvé le 15 janvier 2020;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 10 août 2022, présenté par la commune d'Oberbruck, représentée par son maire, enregistré sous le n° 68-2022-00140 et relatif aux travaux de destruction de zones humides et de rejet des eaux pluviales sur le site du projet de lotissement de la Strueth à Oberbruck ;

VU la demande de compléments au dossier présenté transmise à la commune d'Oberbruck en date du 9 septembre 2022 et comportant des observations sur la destruction de zones humides et notamment sur la nécessité de développer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des zones humides présentes sur le site ;

VU la méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités de zones humides ;

VU le mémoire en réponse transmis par le pétitionnaire en date du 20 octobre 2022 ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration adressé à la commune d'Oberbruck en date du 17 novembre 2022 ;

VU la demande d'avis adressée à l'Office Français de la Biodiversité en date du 20 octobre 2022 ;

VU l'avis formulé par l'Office Français de la Biodiversité en date du 22 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet va détruire 2 950 m² de zone humide ;

CONSIDÉRANT que le porteur du projet ne prévoit aucune mesure d'évitement ou de réduction d'impact du projet sur les zones humides ;

CONSIDÉRANT que la compensation proposée n'est pas située sur la même masse d'eau que la zone humide impactée, qu'elle n'assure pas les mêmes fonctionnalités et qu'elle est de même surface que la zone humide détruite ;

CONSIDÉRANT que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2022-2027 indique que la préservation des zones humides remarquables ou ordinaires est considérée comme une priorité au regard de leur caractère d'infrastructures naturelles ;

CONSIDÉRANT que sa disposition T3 - O7.4.5 – D2 précise que « les décisions administratives devant être compatibles avec le présent SDAGE s'attacheront à préserver la fonctionnalité des zones humides ordinaires, en particulier les fonctionnalités hydrologiques et biogéochimiques, et limiter au maximum les opérations entraînant leur dégradation » ;

CONSIDÉRANT que sa disposition T3 - O7.4.5 – D4 prévoit que « le pétitionnaire devra privilégier les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable ; qu'il convient de proposer, en priorité, des mesures d'évitement des impacts identifiés. En second lieu, si et seulement si l'évitement n'est pas possible, des mesures de réduction de ces impacts devront être proposées et enfin, en dernier lieu, pour les impacts résiduels qui ne pourront être ni évités ni réduits, des mesures compensatoires seront proposées » ;

CONSIDÉRANT que la disposition T3 - O7.4.5 – D5 indique que « les mesures de compensation seront basées sur le principe de l'équivalence en termes de fonctionnalité globale, qu'elles seront localisées dans le même bassin versant de masse d'eau et qu'à défaut, un coefficient au moins égal à 2 sera proposé » ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ce qui précède, le dossier de déclaration relatif aux travaux de destruction de zones humides et de rejet des eaux pluviales sur le site du projet de lotissement de la Strueth à Oberbruck n'est pas compatible avec les dispositions du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement, les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec les documents de planification ;

Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, **il est fait opposition à la déclaration** présentée par la commune d'Oberbruck, représentée par son maire, enregistrée sous le n° 68-2022-00140 et relative aux travaux de destruction de zones humides et de rejet des eaux pluviales sur le site du projet de lotissement de la Strueth à Oberbruck.

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Oberbruck, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Doller.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

Le maire de la commune d'Oberbruck,

Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie d'Oberbruck.

A Colmar, le 1^{er} décembre 2022

**Pour le Préfet du Haut-Rhin
Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Pierre SCHERRER



Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration loi sur l'eau concernant le projet d'Enrochement et passerelle sur le Dorfbaechle sur la commune principale de Gunsbach 68140.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 28/11/22, présenté par M. BAYSANG Jean, enregistré sous le n° AIOT **0100010452** et relatif à l'Enrochement et passerelle sur le Dorfbaechle ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

M. Jean BAYSANG
54 rue du Dr Albert Schweitzer
68140 GUNSBACH

concernant :

Enrochement et passerelle sur le Dorfbaechle

dont la réalisation est prévue à :
- Gunsbach

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques de la nomenclature :

Rubriques	Libellé des rubriques	Quantité projet	Régime
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	28 m	D
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	28 m	D

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet ci-dessous :

https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 28/01/23 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le numéro AIOT est le 0100010452

Ce numéro AIOT vous sera nécessaire pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration.

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration loi sur l'eau concernant le projet de restitution du décanteur d'un bras de la Liepvrette sous la RD1059 sur la commune principale de Liepvre 68660.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 28/11/22, présenté par la Collectivité Européenne d'Alsace, enregistré sous le n° AIOT **0100010369** et relatif à la restitution du décanteur d'un bras de la Liepvrette sous la RD1059 ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

**Collectivité Européenne d'Alsace
125 avenue d'Alsace
68000 COLMAR**

concernant :

La restitution du décanteur d'un bras de la Liepvrette sous la RD1059

dont la réalisation est prévue à :

- Liepvre

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques de la nomenclature :

Rubriques	Libellé des rubriques	Quantité projet	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	30 ml	D

3.1.5.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	30 ml	D
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	10 m³	D

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet ci-dessous :

https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 28/01/23 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration,

doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le numéro AIOT est le 0100010369

Ce numéro AIOT vous sera nécessaire pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration.

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet ZIMMERBACH seuil de fond pont St Gilles sur la commune principale ZIMMERBACH 68230.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 17/11/2022, présenté par SYNDICAT MIXTE DE LA FECHT AMONT , enregistré sous le n° **DIOTA-221117-105551-506-014** et relatif à ZIMMERBACH seuil de fond pont St Gilles ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

SYNDICAT MIXTE DE LA FECHT AMONT

MAIRIE

6 RUE DU CONSEIL

68230 TURCKHEIM

concernant :

ZIMMERBACH seuil de fond pont St Gilles

dont la réalisation est prévue à :

- ZIMMERBACH 68230

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
		Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un				

3.1.5.0	2	cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :	300	300	D	
3.1.2.0	2	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	56 m	56 m	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 17/01/2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-221117-105551-506-014

Le code postal du projet (commune principale) est : ZIMMERBACH 68230

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **ZIMMERBACH seuil de fond pont St Gilles**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Déclarant**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **25680241400019**

Raison sociale : **SYNDICAT MIXTE DE LA FECHT AMONT**

Forme Juridique : **Syndicat mixte ouvert**

Adresse en France

MAIRIE

6 RUE DU CONSEIL

68230 TURCKHEIM

Signataire

Nom : **GHAZARIAN**

Prénom : **Olivia**

Qualité : **Directrice RHA**

Téléphone fixe : + **33 389306520**

Téléphone portable : + **33 681932272**

Adresse email : **contact@rivieres.alsace**

Référent

Nom : **THIEN**

Prénom : **Florent**

Fonction : **Technicien**

Téléphone fixe : + **33 389306520**

Téléphone portable : + **33 681932272**

Adresse email : **thien@rivieres.alsace**

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **thien@rivieres.alsace**

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **68230 ZIMMERBACH**

Numéro et voie ou lieu dit : **pont rue Saint-Gilles**

Géolocalisation du projet

X : **1015617**

Y : **6782940**

Projection : **Lambert 93**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Non**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
3.1.5.0	2	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :	300	300	D	
3.1.2.0	2	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	56 m	56 m	D	

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **ZIMMERBACH_DLE.pdf**

Document d'incidences : **ZIMMERBACH_Doc incidence.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **ZIMMERBACH_Natura2000_simplifie.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **20220830_105244.jpg**

Précisions :



Hôpitaux Civils de Colmar

Pasteur - Pasteur 2 - Le Centre pour Personnes Agées
39, avenue de la Liberté - 68024 COLMAR CEDEX
Tél : 03-89-12-40-00 / Fax : 03-89-12-42-98
site internet : www.ch-colmar.fr



Groupement Hospitalier de Territoire 11 Centre Alsace

Établissement support :
Hôpitaux Civils de Colmar

Secrétariat : 03.89.12.40.02
Courriel : dirg@ch-colmar.fr

Affaire suivie par : M. SCHANDLONG
N/Réf. : JMS/NS – DS GHT 11.2023

DÉCISION

**Portant délégation de signature du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar
en qualité de Directeur de l'établissement-support du Groupement Hospitalier
de Territoire 11 – Centre Alsace**

LE DIRECTEUR,

- VU** le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L. 6132-1 à L. 6132-7, L.6143-7, R. 6132-1 à R. 6132-34, D.6143-33, D. 6143-34 et D. 6143-35 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée, notamment ses articles 1 à 3 ;
- VU** la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'instruction codificatrice n° 00-29-M21 du 23 mars 2000 et, notamment son Tome 3, chapitre 2, I, 11° alinéa ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1112 du 1^{er} septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 10 à 12 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 dite de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107 ;
- VU** le décret 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** l'arrêté n°2016-1652 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Centre-Alsace ;

VU l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion du 29 janvier 2021, portant détachement de Monsieur Jean-Michel SCHERRER dans l'emploi fonctionnel de Directeur des Hôpitaux Civils de COLMAR, du Centre Hospitalier de GUEBWILLER et du Centre Hospitalier de MUNSTER, pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

VU la convention constitutive cadre du Groupement Hospitalier de Territoire 11 - Centre Alsace, en date du 17 juin 2016, notamment son article 17, modifié par avenant n°3, et approuvée par l'arrêté n°2016-2140 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est, du 1^{er} septembre 2016 ;

VU les conventions de mise à disposition d'agents non-médicaux, référents achats titulaire et suppléant, signées entre les Hôpitaux Civils de COLMAR, en qualité d'établissement support du GHT 11, et chacun des établissements parties au GHT 11 ;

VU la décision n°341.2022 portant délégation de signature du Directeur des Hôpitaux Civils de COLMAR du 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDERANT la demande du 11 janvier 2023 formulée par la Direction du GH Sélestat-Obernai et de l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent ;

DÉCIDE

I. OBJET DE LA DECISION

Article 1^{er} :

La présente décision a pour objet les conditions dans lesquelles le Directeur des Hôpitaux Civils de COLMAR, en qualité de directeur de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 11 – Centre Alsace, confie délégation de signature pour signer, en son lieu et place, les marchés et actes relatifs à la procédure de **passation** des marchés publics, exécutés pour le compte d'un établissement **partie** dudit groupement hospitalier de territoire.

Dans le cadre de la présente délégation de signature, les personnes qui en bénéficieront, telles que citées aux articles 2 à 12 inclus, feront précéder leur signature nominative de la mention : « Pour le Directeur de l'établissement-support du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Alsace, et par délégation ».

II. ACTES CONCERNES PAR LA PRESENTE DECISION DANS LE CADRE DU STATUT D'ETABLISSEMENT SUPPORT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE 11 – CENTRE ALSACE

1) En ce qui concerne le Centre Départemental de Repos et de Soins de COLMAR

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à **M. Eric URANIE**, Directeur Adjoint, pour signer, en son lieu et place, les marchés et actes relatifs à la procédure de passation des marchés, exécutés pour le seul compte du Centre Départemental de Repos et de Soins.

Article 3 :

En cas d'absence de M. Eric URANIE, délégation de signature est donnée à **Mme Valérie BOESCH**, Attachée d'Administration Hospitalière, dans des termes et conditions identiques à l'article précédent.

2) En ce qui concerne le Centre Hospitalier d'ENSISHEIM – NEUF-BRISACH

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Leïla CHOUAR**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer, en ses lieu et place, les marchés et actes relatifs à la procédure de passation des marchés, exécutés pour le seul compte du Centre Hospitalier d'Ensisheim – Neuf-Brisach.

Article 5 :

En cas d'absence de Mme Leïla CHOUAR, délégation de signature est donnée à **Mme Katia JANCZAK**, Adjoint Administratif Hospitalier, dans des termes et conditions identiques à l'article précédent.

3) En ce qui concerne le Centre Hospitalier de GUEBWILLER

Article 6 :

Dans le cadre de la convention de direction commune aux Hôpitaux Civils de Colmar, au Centre Hospitalier de Guebwiller, au Centre Hospitalier de Munster et au Centre Hospitalier de Soultz-Issenheim susvisée, demeurent applicables les dispositions combinées des articles 19, 20 et 21 de la décision du 1^{er} janvier 2023 susvisée, portant délégation de signature du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, du Centre Hospitalier de Guebwiller, du Centre Hospitalier de Munster et du Centre Hospitalier de Soultz-Issenheim.

4) En ce qui concerne le Centre Hospitalier de MUNSTER

Article 7 :

Dans le cadre de la convention de direction commune aux Hôpitaux Civils de Colmar, au Centre Hospitalier de Guebwiller, au Centre Hospitalier de Munster et au Centre Hospitalier de Soultz-Issenheim susvisée, demeurent applicables les dispositions combinées des articles 19, 20 et 22 de la décision du 1^{er} janvier 2023 susvisée, portant délégation de signature du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, du Centre Hospitalier de Guebwiller, du Centre Hospitalier de Munster et du Centre Hospitalier de Soultz-Issenheim.

5) En ce qui concerne le Centre Hospitalier de RIBEAUVILLE

Article 8 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Claudine BLEGER**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer, en ses lieu et place, les marchés et actes relatifs à la procédure de passation des marchés, exécutés pour le seul compte du Centre Hospitalier de Ribeauvillé.

Article 9 :

En cas d'absence de Mme Claudine BLEGER, délégation de signature est donnée à **Mme Catherine BIEGLE**, Adjoint Administratif Hospitalier, dans des termes et conditions identiques à l'article précédent.

6) En ce qui concerne l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent de *SAINTE-MARIE-AUX-MINES*

Article 10 :

Délégation de signature est donnée à **M. Stéphane GADEYNE**, Directeur Adjoint, à **M. Anthony KINDIG**, Directeur Adjoint, et à **Mme Laëtitia BAUMANN**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer, en ses lieu et place, les marchés et actes relatifs à la procédure de passation des marchés, exécutés pour le compte de l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent de Sainte-Marie-aux-Mines.

7) En ce qui concerne le Groupe Hospitalier *SELESTAT - OBERNAI*

Article 11 :

Délégation de signature est donnée à **M. Stéphane GADEYNE**, Directeur Adjoint, à **M. Anthony KINDIG**, Directeur Adjoint, et à **Mme Laëtitia BAUMANN**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer, en ses lieu et place, les marchés et actes relatifs à la procédure de passation des marchés, exécutés pour le compte de l'Hôpital Intercommunal du Groupe Hospitalier Sélestat - Obernai.

8) En ce qui concerne le Centre Hospitalier de *SOULTZ - ISSENHEIM*

Article 12 :

Dans le cadre de la convention de direction commune aux Hôpitaux Civils de Colmar, au Centre Hospitalier de Guebwiller, au Centre Hospitalier de Munster et au Centre Hospitalier de Sultz-Issenheim susvisée, demeurent applicables les dispositions combinées des articles 19, 20 et 23 de la décision du 1^{er} janvier 2023 susvisée, portant délégation de signature du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, du Centre Hospitalier de Guebwiller, du Centre Hospitalier de Munster et du Centre Hospitalier de Sultz-Issenheim.

III. PUBLICITE DE LA DECISION

Article 13 :

La présente décision est notifiée sans délai à l'ensemble des personnes visées en son sein et chargées de son exécution. Elle est également transmise aux Chefs d'établissements et Directeurs délégués des établissements membres du Groupement Hospitalier de Territoire du Centre Alsace.

Article 14 :

La présente décision fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage sur les tableaux d'affichage accessibles au public au sein des sites constituant les Hôpitaux Civils de Colmar (Pasteur, Pasteur 2, le Centre pour Personnes Agées, le Parc) et par voie de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin en raison de son article 11.

IV. EXECUTION DE LA DECISION

Article 15 :

La présente décision prend effet à compter du 12 janvier 2023, date à laquelle elle se substitue à la précédente décision portant délégation de signature du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar en qualité de Directeur de l'établissement-support du Groupement Hospitalier de Territoire 11 – Centre Alsace, datée du 1^{er} juin 2022.

Article 16 :

La présente décision sera portée à la connaissance du Comité Stratégique du Groupement Hospitalier de Territoire 11 – Centre Alsace, lors de sa prochaine séance.

Article 17 :

La présente décision est communiquée, sans délai, au comptable des Hôpitaux Civils de Colmar.

Elle est communiquée, sans délai, par les Chefs d'établissement et Directeurs délégués des établissements partie du GHT 11 – Centre Alsace, aux comptables desdits établissements.

Article 18 :

Les délégations accordées par la présente décision sont assorties de l'obligation pour leurs titulaires :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés,
- de rendre compte périodiquement au Chef d'Etablissement des opérations effectuées.

Article 19 :

Madame et Messieurs les Directeurs Adjointes, Mesdames les Attachées d'Administration Hospitalière, Mesdames les Adjointes des Cadres Hospitaliers, Mesdames les Adjointes Administratifs Hospitaliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

V. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Article 20 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication:

- d'un recours gracieux exercé auprès de l'autorité signataire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait à Colmar, le 12 janvier 2023

Le Directeur des Hôpitaux Civils,
Directeur de l'établissement-support
du GHT 11 – Centre Alsace

Signé

Jean-Michel SCHERRER

Arrêté n° 2023/G-07 modifiant l'arrêté n° 2022/G-71 portant ouverture de l'examen d'accès par voie d'avancement au grade d'**Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 1^{ère} classe – session 2023**

Le Président,

- VU le code général de la fonction publique (Chap. III – Tit. II – Liv. V, Chap. IV – Tit. II – Liv. III, articles L 452-34 et 35) ;
- VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2011-793 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au III de l'article 17 du décret n° 2011-605 susmentionné ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- VU le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2022-1491 du 30 novembre 2022 portant simplification des mesures de publicité des arrêtés d'ouverture des concours et examens ;
- VU l'arrêté n° 2022/G-71 portant ouverture en date du 30 juin 2022 de l'examen d'accès par voie d'avancement au grade d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 1^{ère} classe – session 2023 ;
- VU la charte et la convention cadre de coopération interrégionale des Centres de gestion de l'Est ;

ARRÊTE

Art. 1 : L'article 6 de l'arrêté n° 2022/G-71 susmentionné est modifié comme suit :

« Les épreuves se dérouleront le 12 janvier 2023, salle Saint-Léon, 14 rue d'Ostheim à Colmar.

L'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'un rapport, assorti de propositions opérationnelles, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales (durée : 3 heures ; coefficient 1).

La réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve orale aura lieu au mois de mars 2023 au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

L'épreuve orale consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et se poursuivant par des questions devant permettre au jury d'apprécier les connaissances professionnelles, les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation et son aptitude à l'encadrement (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

Cette épreuve aura lieu au plus tôt dans la semaine 12, salle St Joseph, 14 rue Saint-Joseph à Colmar.

Un courriel invitera les candidats à prendre connaissance de ces informations lorsqu'elles auront été transférées dans leur accès sécurisé. Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration. Ainsi il appartient à un candidat n'ayant pas reçu sa convocation à l'épreuve orale dans son accès sécurisé 5 jours avant la date de l'épreuve orale (soit le 15 mars 2023), de contacter le service concours du Centre de Gestion du Haut-Rhin. »

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de gestion des Ardennes (08), de l'Aube (10), de la Côte d'Or (21), du Doubs (25), du Jura (39), de la Marne (51), de la Haute-Marne (52), de la Meurthe et Moselle (54), de la Meuse (55), de la Moselle (57), de la Nièvre (58), du Bas-Rhin (67), de la Haute-Saône (70), de la Saône et Loire (71), des Vosges (88), de l'Yonne (89) et du Territoire de Belfort (90),
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin et dans les départements cités ci-dessus,
- affiché dans la salle d'examen lors de l'épreuve écrite et ainsi porté à la connaissance de tous,
- transmis aux délégations régionales C.N.F.P.T. du ressort géographique des centres de gestion conventionnés,

Fait à Colmar, le 11 janvier 2023

« Signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

Arrêté n° 2023/G-08 modifiant l'arrêté n° 2022/G-72 portant ouverture de l'examen d'accès par voie d'avancement au grade **d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 2^{ème} classe – session 2023**

Le Président,

- VU le code général de la fonction publique (Chap. III – Tit. II – Liv. V, Chap. IV – Tit. II – Liv. III, articles L 452-34 et 35) ;
- VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2011-792 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au II de l'article 17 du décret n° 2011-605 susmentionné ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- VU le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2022-1491 du 30 novembre 2022 portant simplification des mesures de publicité des arrêtés d'ouverture des concours et examens ;
- VU l'arrêté n° 2022/G-72 portant ouverture en date du 30 juin 2022 de l'examen d'accès par voie d'avancement au grade d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 2^{ème} classe – session 2023 ;
- VU la charte et la convention cadre de coopération interrégionale des Centres de gestion de l'Est ;

ARRÊTE

Art. 1 : L'article 6 de l'arrêté n° 2022/G-72 susmentionné est modifié comme suit :

« Les épreuves se dérouleront le 12 janvier 2023, salle Saint-Léon, 14 rue d'Ostheim à Colmar.

L'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'un rapport, assorti de propositions opérationnelles, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales (durée : 3 heures ; coefficient 1).

La réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve orale aura lieu au mois de mars 2023 au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

L'épreuve orale consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et se poursuivant par des questions devant permettre au jury d'apprécier ses connaissances professionnelles ainsi que ses capacités d'analyse et de réflexion et son aptitude à l'encadrement (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Cette épreuve aura lieu au plus tôt dans la semaine 12, salle St Joseph, 14 rue Saint-Joseph à Colmar.

Un courriel invitera les candidats à prendre connaissance de ces informations lorsqu'elles auront été transférées dans leur accès sécurisé. Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration. Ainsi il appartient à un candidat n'ayant pas reçu sa convocation à l'épreuve orale dans son accès sécurisé 5 jours avant la date de l'épreuve orale (soit le 15 mars 2023), de contacter le service concours du Centre de Gestion du Haut-Rhin. »

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de gestion des Ardennes (08), de l'Aube (10), de la Côte d'Or (21), du Doubs (25), du Jura (39), de la Marne (51), de la Haute-Marne (52), de la Meurthe et Moselle (54), de la Meuse (55), de la Moselle (57), de la Nièvre (58), du Bas-Rhin (67), de la Haute-Saône (70), de la Saône et Loire (71), des Vosges (88), de l'Yonne (89) et du Territoire de Belfort (90),
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin et dans les départements cités ci-dessus,
- affiché dans la salle d'examen lors de l'épreuve écrite et ainsi porté à la connaissance de tous,
- transmis aux délégations régionales C.N.F.P.T. du ressort géographique des centres de gestion conventionnés,

Fait à Colmar, le 11 janvier 2023

« Signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim